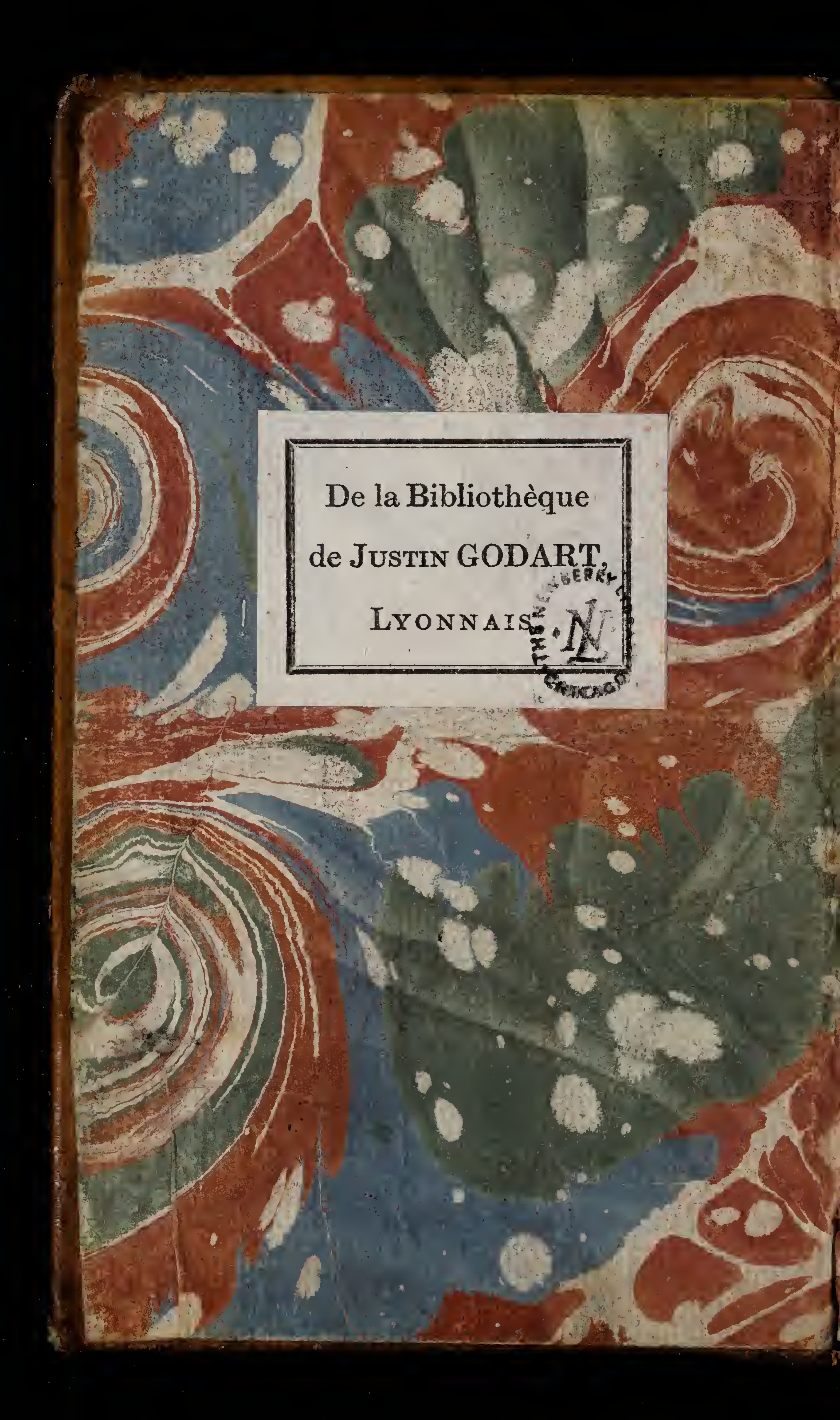



De la Bibliothèque
de JUSTIN GODART,
LYONNAIS.



JEAN-JACQUES,

OU

LE RÉVEIL-MATIN.

JEAN-JACQUES,

OU

LE RÉVEIL-MATIN

DES REPRÉSENTANS

DE LA NATION FRANÇOISE.

1789.

LE RÊVEIL-MATIN
DES REPRÉSENTANS
DE LA NATION FRANÇOISE.

CHAPITRE PREMIER.

Des pétitions & proteſtations patriotiques.

Un citoyen honnête (*a*), ami de l'ordre général, & ſagement effrayé des abus que l'intrigue & l'intérêt pourroient introduire dans l'aſſemblée des prochains états-généraux, a publié dernièrement une *pétition*. C'eſt peut-être, de tous les écrits qui ont paru juſqu'à ce jour, le plus clair, le plus précis, le plus ſimple, & en

(*a*) M. *Guillotin*.

même temps le plus conforme au droit naturel, civil, politique, publique & particulier. La lecture ne peut donc en être trop recommandée à chacun de MM. les députés.

Quelques esprits mal-intentionnés s'étant acharnés à persuader que le parlement, voyant cet écrit de mauvais œil, s'étoit proposé de l'interdire avec flétrissure. Le contraire a été prouvé par le fait. Cette illustre compagnie a comblé d'éloges, & l'auteur & l'ouvrage. Elle n'a vu dans la pétition que l'effort d'un zèle & d'un patriotisme éclairés. Seulement elle a cru devoir condamner la manière dont on s'y étoit pris pour la revêtir d'un plus grand nombre de signatures, & cette manière étoit véritablement dangereuse, même criminelle. Les associations & attroupemens arbitraires sont défendus par nos lois. Il est indispensable de prévenir

les égaremens & les troubles de la populace, qui rarement obéit à d'autres impulſions qu'à celles de la paſſion incapable de réfléchir. Peut-on croire, d'ailleurs, qu'il fût au fond raiſonnable d'admettre, indiſtinctement, le premier qui ſe préſenteroit à la ſignature de cet acte important? que vouloit-on en cherchant à multiplier les ſignatures? ſans doute, rendre en quelque façon la pétition nationale, & y exprimer le vœu de la nation conſidérée dans le plus grand nombre des ſignatures. Mais étoit-ce là le vrai moyen de connoître le vœu de la nation, & de s'en aſſurer; mais ne pouvoit-on pas abuſer de ce moyen en multipliant des ſignatures inconnues ou même connues, ſans la participation d'aucune des perſonnes dénommées? mais, dans un état bien policé, doit-on avoir la liberté de ſonner ainſi le

tocsin, sans mission, sans autorisation, & sans autre nécessité que celle de satisfaire son caprice ou sa passion ?

Toute pétition & protestation patriotique, relative à l'intérêt & à l'ordre général de l'état, est juste. Elle est de droit naturel & civil ; mais rien n'empêche qu'elle ne soit subordonnée à certaines formes ; tout, au contraire, prescrit la nécessité de ces formes ; & l'intérêt public, & l'intérêt particulier. De ces formes essentielles naissent la maturité des délibérations, la liberté des signatures, & par conséquent l'assurance de la volonté publique & particulière ; par elle sont écartées la violence, la confusion, l'intrigue, la cabale, obstacles au bien, toujours insurmontables.

Il n'appartient de faire & publier aucune pétition ou protestation patriotique qu'à chaque ordre, à chaque

compagnie, à chaque corps, à chaque communauté d'un état. Dans une monarchie bien ordonnée, quelque ſageſſe qu'il montre, un citoyen ne peut rien que dépendamment de la loi générale, & ſon opinion ne peut être comptée pour quelque choſe, ſur quelque matière que ce ſoit d'intérêt publique, qu'autant qu'après avoir paſſé par l'étamine de la diſcuſſion commune, elle ſe trouve réunie à celle de pluſieurs autres qui, de concert & d'un mutuel accord, forment un aſſentiment légal.

Mais ici ſe préſente une queſtion majeure. Chaque ordre, chaque compagnie, chaque corps, chaque communauté d'un état monarchique ont-ils le droit de s'aſſembler quand ils le trouvent néceſſaire? le prince, comme monarque, a-t-il véritablement le droit d'empêcher ces aſſemblées? &, quand il les a permiſes, a-t-il

également le droit de les diſſoudre à ſon gré ? le fait eſt qu'il exerce ce droit en France. Le fait eſt que le roi d'Angleterre, de ce royaume monarchico-républicain dont on ſe plaît tant à vanter le gouvernement, convoque & diſſout quand il lui plaît le parlement.

Dans ce droit, comme dans le contraire, je vois de graves inconvéniens. Le monarque peut abuſer de ce droit pour exercer un deſpotiſme, d'autant plus rigoureux, qu'il ſeroit moins ſujet à être contredit. Les ordres, compagnies & communautés de l'état, une fois libres de s'aſſembler quand ils le jugeroient utile, pourroient inſenſiblement détruire la monarchie, en y introduiſant l'eſprit républicain. Mais y a-t-il plus de mal à craindre de la part d'un monarque, abuſant de ce droit, que de la part des ordres, compagnies, corps &

communautés libres de s'aſſembler en tout temps ? en ſuppoſant, d'un côté, le danger du deſpotiſme, & de l'autre, le danger de l'eſprit républicain, lequel eſt le moindre mal ? cette diſcuſſion me jetteroit trop loin, mon deſſein ſe borne à préſenter aux députés de la nation des objets importans de délibération. Leur ſageſſe me diſpenſe d'un examen qu'ils feront mieux que moi.

CHAPITRE II.

De l'ariſtocratie des grands d'épée.

LORSQUE la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle un *ariſtocratie*, & cette partie du peuple eſt compoſée de ceux que l'on avoit cru ou qui ſe croient les *meilleurs*. Delà eſt venu le terme *ariſtocratie*, formé des mots

grecs, ἄριστος, *optimus*, *meilleur*, & κρατέω, *impore*, *je commande*. Le gouvernement monarchique réside dans un seul, à la vérité; mais il arrive quelquefois que les grands, c'est-à-dire, cette partie du peuple que le roi a daigné élever au-dessus des autres par des honneurs & des revenus, osent se croire même meilleurs que le monarque, & alors ils cherchent à exercer son autorité sur le reste du peuple, & à secouer son joug autant qu'ils le peuvent, pour ce qui les regarde personnellement. Devant le prince, ils fléchissent le genouil & ne paroissent rien; loin de lui, ils lèvent une tête orgueilleuse & paroissent tout. Ils écrasent le petit, ou plutôt celui qui n'a ni la hardiesse ni les moyens de paroître grand comme eux. Au lieu d'un souverain, le peuple en a mille, & ce millier est un nombre formidable de tyrans qui,

après avoir trompé le véritable souverain, abusent impitoyablement de la souveraineté contre tout ce qui ose leur résister. Le malheur est que rien ne puisse parvenir au monarque que par le canal de ces usurpateurs de sa souveraineté ; le plus grand malheur est qu'ils ne communiquent au souverain que ce qui ne peut compromettre leur usurpation ; le comble du malheur est qu'ils dénaturent toutes les choses dont la connoissance importeroit autant au souverain qu'à son peuple, & qu'ils forment une barrière presqu'insurmontable autour du trône. La vérité est l'ennemie des grands, parce que leur grandeur n'est fondée que sur l'imposture & la fourberie.

La principale réforme de notre constitution, heureusement monarchique par le droit, est donc de pulvériser cette aristocratie téméraire & funeste des grands. Illustres repré-

ſentans de la nation françoiſe, ne voyez dans les grands que ſes plus cruels ennemis. Richelieu leur a déjà porté des coups funeſtes ; mais ſon ouvrage eſt demeuré imparfait. Achevez-le courageuſement. Ce que le miniſtre ambitieux ne fit que par intérêt ou par vanité, faites-le généreuſement pour le ſeul plaiſir, bien par amour pour la loi, pour votre roi & votre patrie.

CHAPITRE III.

De la vénalité des charges de magiſtrature & autres.

UNE autre eſpèce d'ariſtocratie eſt celle des grands de robe, & c'eſt celle de la haute magiſtrature. Elle eſt encore plus terrible que la première, parce que d'elle dépend l'adminiſtration redoutable de la juſtice.

La caufe de cette ariftocratie confifte dans la vénalité des charges : celui qui pofsède une charge inamovible eft d'autant plus fier & defpote dans fon exercice, qu'il craint moins d'être jamais jugé par ceux même qu'il a jugés le plus injuftement.

La vénalité des charges eft, dit un auteur, fans contredit, la plus humiliante chofe pour la nation, & la plus préjudiciable au bien public qu'on ait pu imaginer. Elle eft humiliante en ce qu'elle prouve évidemment qu'on n'eftime pas affez le vrai mérite pour lui accorder gratuitement les diftinctions dont il eft digne, ou qu'on le regarde comme fi rare, qu'on eft forcé de difpenfer à l'opulence le prix de la vertu. Elle eft préjudiciable en ce qu'elle anéantit l'émulation parmi les concitoyens, qui, par les plus nobles & les plus généreux efforts, travailleroient à

mériter une prééminence qui feroit toujours le fruit des fervices rendus à la patrie. Elle eft encore préjudiciable en ce qu'il arrive prefque toujours que ceux qui font redevables de leurs dignités, à leur bourfe, font auffi déplacés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils étoient peu faits pour y prétendre.

C'eft, dira-t-on, une néceffité. L'état eft obéré, & c'eft une des marques les plus efficaces de remplir les coffres du roi. Je réponds qu'il faut bien fe garder d'apporter à certains maux des remèdes plus dangereux que le mal lui-même. L'état eft pauvre : il eft des expédiens très-propres à exciter l'induftrie des peuples, dont le fouverain peut aifément tirer parti. Celui de vendre les charges n'enrichit point le prince & appauvrit fes fujets. Il n'enrichit point le prince, en ce qu'on ne doit regarder fes tréfors

comme réellement augmentés, que quand le commerce de ſon peuple attire les eſpèces étrangères dans ſon royaume ; il appauvrit ſes ſujets, en ce qu'on les vexe impitoyablement dans l'adminiſtration de toutes les affaires, & la raiſon en eſt toute naturelle. Tel qui achete une charge deux ou trois cents mille francs, plus ou moins, ne peut ni ne veut l'exercer de la manière qu'il le feroit s'il l'avoit eu *gratis*. Delà cette foule d'abus qui rendent preſque toujours l'innocence & la juſtice victimes de l'avarice & de la cupidité. Abus énormes, dont la raiſon, l'humanité & la religion réclament hautement la deſtruction la plus prompte, & que la nation attend avec une impatience proportionnée aux maux qu'ils cauſent tous les jours.

CHAPITRE IV.

De la longueur des procédures.

Nos procédures ſont d'autant plus lougues, qu'il importe plus à la cupidité des officiers de juſtice, principalement des ſubalternes, de les alonger afin d'en multiplier les frais. Cet abus eſt l'un des effets de la vénalité des charges.

La meilleure loi, le plus excellent uſage, le plus utile que j'ai jamais vu, dit Voltaire, c'eſt en Hollande quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils ſont obligés d'aller d'abord au tribunal des juges conciliateurs, appellés *faiſeurs de paix*. Si les parties arrivent avec un avocat & un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Les *faiſeurs de paix* diſent

aux parties : vous êtes de grands fous de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux ; nous allons vous accommoder ſans qu'il vous en coûte rien. Si la rage de la chicane eſt trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps adouciſſe les ſymptômes de leur maladie. Enſuite les juges les envoient chercher une ſeconde, une troiſième fois. Si leur folie eſt incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne au fer des chirurgiens des membres gangrenés ; alors la juſtice fait ſa main. Mais quelle main ! mais au moins le fer des chirurgiens, en coupant des membres gangrenés, rend la vie au reſte du corps & abrège la maladie, tandis que la longueur des procédures ruine tout à la fois le père & les enfans d'une même famille. A quoi tient encore la longueur de nos

procédures ? ce n'eſt pas ſeulement à la vénalité des charges, mais à la foule des mercénaires employés à l'inſtruction des procès, à la multiplicité des droits de contrôle, d'inſinuation, &c. &c., dont les moindres actes judiciaires ſont grèvés, aux vacations, aux honoraires, aux épices, & cet article ſeroit trop long à détailler, & il eſt trop commun ; aſſez de voix éloquentes & patriotes ſe ſont déjà élevées contre la longueur de nos procédures. Eſpérons que cette réforme n'échappera point aux dignes citoyens dans leſquels & le monarque & la nation ont placé leur confiance.

CHAPITRE V.

De la pareſſe des rapporteurs.

Le devoir d'un juge eſt de rendre la juſtice ſans qu'on l'en prie, j'ajoute le

le plus promptement qu'il lui eſt poſſible. Il eſt bien grand de décider des fortunes des particuliers ſur ſon tribunal. Il eſt bien petit de vouloir avoir des malheureux dans ſon antichambre. Je ne vais point à l'audiance de mon curé le prier de chanter ſa grand'meſſe, pourquoi faut-il que j'aille ſupplier mon juge de remplir les fonctions de ſa charge? on croiroit avoir tout fait lorſqu'on a vaincu la pareſſe du rapporteur, il faut encore attaquer celle du juge, & ſouvent l'un & l'autre ſont intraitables. Je ne dirai rien de plus. Pourquoi n'exiſte-t-il point un tableau de chaque cauſe portée aux tribunaux? pourquoi chacune n'eſt-elle pas appellée & jugée ſuivant l'ordre de ſon ancienneté? pourquoi ce tableau, ſi l'on venoit à bout de l'établir, ne ſeroit-il point affiché, publié; afin

que le public pût connoître par lui-même les causes jugées & celles à juger, selon l'ordre de ce tableau? Ceci est plus important qu'on ne le croit peut être. On frémit de penser que des générations entières s'épuisent à poursuivre des procès de famille, sans parvenir à la fin; & comment juger des causes dont l'instruction traîne depuis si long-temps, dont le fil a été si souvent interrompu, & dont les dossiers répugnent à feuilleter, & par leur énormité & par l'obscurité des écritures & des détails?

CHAPITRE VI.

De l'ignorance des juges.

RÉFORMEZ les écoles de droit, empêchez que, dorénavant, on achete des dispenses d'étude; n'accordez point de degrés à celui qui n'aura d'autre

mérite que celui de pouvoir les payer. N'ayez de considération que pour l'homme instruit, & ne l'admettez à la fonction redoutable de juge, qu'après l'avoir éprouvé par le plus sérieux examen. Vingt-cinq ans d'âge ont suffi jusqu'à présent. Ajoutez-y vingt-cinq années d'une étude constante, assidue, d'un travail importun, opiniâtre, & d'épreuves rigoureuses, impartiales. O nation françoise, vous jouissez parmi les étrangers d'une réputation de lumières, qui vous a mérité la supériorité sur tous les peuples du monde. Ces hommes qui, par état, doivent être vos oracles dans tout ce qui intéresse l'ordre de la société, seroient-ils les moins instruits? quelle honte! quel calamité plus effrayante!

CHAPITRE VII.

De la rapacité des ſecrétaires.

Je crois à l'honnêteté des juges ; elle me feroit preſqu'excuſer leur ignorance, s'ils étoient tous aſſez heureux pour ne rencontrer que des ſecrétaires auſſi honnêtes qu'eux. Mais ces derniers ne ſont, pour la plupart, que des ames viles & mercénaires, occupées à profiter du malheur des plaideurs, & à vendre le plus chèrement poſſible la juſtice, ou plutôt la déciſion de leur maître. Mille raiſons font d'abord ſuſpecter la capacité des ſecrétaires ; mille autres empêchent de croire à leur probité ; & l'on ne tremble pas en leur confiant des pièces eſſentieles ſans *recépiſſé*, & l'on ne tremble pas que, dans l'extrait de la procédure, ils

n'oublient exprès ou par mégarde de parler d'une pièce importante, & l'on ne tremble pas!... de quoi ne feroit-il pas prudent de trembler en fe confiant à de pareils être! ce chapitre eft enchaîné dans les deux précédens. Détruifez la pareffe ou plutôt mettez le rapporteur & le juge dans l'obligation de juger le plus promptement poffible, garantiffez-les furtout de l'ignorance. Exigez, vous, monarque, qui aimez votre peuple, qui avez à cœur fon bonheur, exigez que l'on rende un compte public de toutes les caufes jugées, des moyens refpectifs employés par les parties dans leurs défenfes, & généralement de tout ce qui peut fervir à faire connoître la caufe dans tous fes détails intéreffans, & attachez une certaine honte aux magiftrats qui l'auront mal jugée. Faites mieux encore, laiffez le public fe plaindre hautement, &

les couvrir du mépris qu'ils méritent, & bientôt aucun magiſtrat ne négligera la moindre affaire ; aucun n'aura de confiance qu'en ſoi-même, & bientôt ces ames viles & mercenaires, qu'on appelle *ſecrétaires*, ne feront plus que les inſtrumens de la ſcience, de l'autorité, de l'exactitude & de la probité intacte des magiſtrats.

CHAPITRE VIII.

De la cherté des épices.

Le mot d'*épices* vient du latin *ſpecies ;* ce terme fut d'abord employé par les juriſconſultes pour exprimer ce que, dans l'uſage ordinaire, on appelloit *fruges*, fruits, biens de la terre. Dans la ſuite on le reſtreignit aux aromates, & on leur donna le nom d'*épices* & d'*épiceries*. On l'étendit après à toutes

ſortes de confitures, parce qu'avant la découverte des Indes on confiſoit les fruits, & on faiſoit les dragées avec des épiceries & non pas avec du ſucre, fort rare en ce temps-là. On avoit coutume de faire, aux juges, des préſens de ces ſortes de fruits, & de-là leur vint le nom d'*épices.* La libéralité volontaire des dragées & confitures fut tournée en néceſſité & changée en argent, comme nous allons le dire.

L'origine des épices, même en argent, remonte juſqu'aux Grecs.

Homère, *Iliade VI*, dans ſa deſcription du jugement, figuré ſur le bouclier d'Achille, rapporte qu'il y avoit deux talens d'or poſés au milieu des juges, pour donner à celui qui opineroit le mieux. Ces deux talens étoient, il eſt vrai, alors de peu de valeur; car Budée, en ſon IVe livre de *Aſſe*, en parlant de *talento Ho-*

merito, prouve par un autre paſſage du XXIVᵉ de l'Iliade que ces deux talents d'or étoient eſtimés moins qu'un chauderon d'airain.

Plutarque, en la vie de Périclès, fait mention d'un uſage qui a encore plus de rapport avec les *épices* ; il dit que ce philoſophe fut le premier qui attribua aux juges d'Athènes des ſalaires, appellés *prytanées*, parce qu'ils ſe prenoient ſur les deniers que les plaideurs conſignoient à l'entrée du procès dans la *prytanée*, lieu public deſtiné à rendre la juſtice. Cette conſignation étoit du dixième ; mais tout n'étoit pas pour les juges : on prenoit auſſi ſur ces deniers le ſalaire des ſergens ; celui du juge étoit appellé τοδικα Σικον.

A Rome tous les magiſtrats & autres officiers avoient des gages ſur le fiſc, & faiſoient ſerment de ne rien exiger des particuliers. Il étoit

cependant permis aux gouverneurs de recevoir de petits préſens, appellés *xenia*, mais cela étoit limité à des choſes propres à manger ou boire dans trois jours. Dans la ſuite, Conſtantin abolit cet uſage, & défendit à tous miniſtres de juſtice d'exiger, ni même de recevoir aucuns préſens, quelque légers qu'ils fuſſent; mais Tribonien, qui étoit lui-même dans l'uſage d'en recevoir, ne voulut pas inſérer cette loi dans le code de Juſtinien.

L'empereur lui-même ſe relâcha de cette ſévérité par rapport aux juges d'un ordre inférieur; il permit, par ſa novelle XV, chap. VI, aux défenſeurs des cités de prendre, au lieu de gages, quatre écus pour chaque ſentence définitive; & en la novelle LXXXII, chap. XIX. Il aſſigne aux juges pédanées quatre écus pour chaque procès, à prendre ſur les

parties, outre deux marcs d'or, gages qu'ils avoient ſur le public.

Ces *épices* étoient appellées *ſportulæ*, de même que le ſalaire des appointeurs & autres miniſtres inférieurs de la juriſdiction, & qui venoit de *ſporta*, petite corbeille où l'on recueilloit les préſens que les grands avoient coutume de diſtribuer à ceux qui leur faiſoient la cour.

Par les dernières conſtitutions grecques, la taxe des épices ſe faiſoit, eu égard à la ſomme dont il s'agiſſoit, comme de cent écus d'or, on prenoit un demi-écu, & ainſi des autres ſommes à proportion, ſuivant la remarque de Théophile, § *tripl. inſtit. de action.*

On appelloit auſſi les *épices* des juges *pulveratica*, comme on lit dans Caſſiodore, lib. XII, variar. où il dit : *pulveratica olim judicibus præſtabantur. Pulveraticum* étoit le prix &

la récompenſe du travail, & avoit été ainſi appellé, par alluſion à cette pouſſière, dont les lutteurs avoient coutume de ſe couvrir mutuellement lorſqu'ils alloient au combat, afin d'avoir plus de priſe ſur leur antagoniſte.

Quelques-uns ont cru qu'anciennement, en France, les juges ne prenoient point d'*épices*; cependant, outre qu'il eſt probable que l'on y ſuivit d'abord le même uſage que les Romains y avoient établi, on voit dans les loix des Viſigoths, liv. I, tit. II, chap. XXV, qui étoient obſervées dans l'Aquitaine, qu'il étoit permis au rapporteur de prendre un vingtième: *vigeſimum ſolidum pro labore & judicatâ causâ ac legitime deliberatâ.* Il eſt vrai que le concile de Verneuil, tenu l'an 884, au ſujet de la diſcipline eccléſiaſtique, défendit à tous juges eccléſiaſtiques ou laïques

de recevoir des *épices*, *ut nec chriſtus, nec abbas, nec ullus laïcus pro juſtitiâ faciendâ ſportulas accipiat.*

Mais il paroît que cela ne fut pas toujours obſervé ; en effet, dès le temps de ſaint Louis, il y avoit certaines amendes applicables au profit du juge, & qui, dans ce cas, tenoient lieu d'*épices* ; on vit, par exemple, dans l'ordonnance que ce prince fit, en 1254, que celui qui louoit une maiſon à quelque ribaude, étoit tenu de payer au bailli du lieu, ou au prévôt, ou au juge, une ſomme égale au loyer d'une année.

Ce même principe, en aboliſſant une mauvaiſe coutume qui avoit été long-temps obſervée dans quelques tribunaux, par rapport aux dépens judiciaires & aux peines que devoient ſupporter ceux qui ſuccomboient ; ordonne qu'au commencement du procès les parties donneroient des

gages de la valeur du dixième de ce qui fait l'objet du procès ; que ces gages feront rendus aux parties, & que, dans tout le cours du procès, on ne lèvera rien pour les dépens, mais qu'à la fin du procès celui qui fuccombera, payera à la cour la dixième partie de ce à quoi il fera condamné, ou l'eftimation ; que fi les deux parties fuccombent, chacune en quelque chef, chacune payera à proportion des chefs auxquels elle aura fuccombé ; que ceux qui ne pourront pas trouver des gages donneront caution, &c.

Ce dixième de l'objet du procès, que l'on appelloit *decima litium*, fervoit à payer les dépens dans lefquels font compris les droits des juges. Il étoit alors d'ufage dans les tribunaux laïcs que le juge, fous prétexte de fournir au falaire de fes affeffeurs, exigeât des parties ce dixième ou quelqu'autre portion,

avec les dépens de bouche qu'ils avoient faits, ce qui fut défendu aux juges d'église par Innocent III, suivant le chap. X, aux décrétales, *de vitâ & honeſtate clericorum*, excepté lorſque le juge eſt obligé d'aller aux champs & hors de ſa maiſon; le chapitre, *cùm ab omni*, & le chapitre, *ſtatutum*, veulent encore que le juge ſoit défrayé.

Il n'étoit pas non plus alors d'uſage, en cour d'égliſe, de condamner aux dépens; mais en cour laïque, il y avoit trois ou quatre cas où l'on y condamnoit, comme il paroît par le chapitre XCII, des établiſſemens de ſaint Louis, en 1270, & ce même chapitre fait mention que la juſtice prenoit un droit pour elle.

Les priviléges accordés à la ville d'Aigues-Mortes, par le roi Jean, au mois de février 1350, portent que, dans cette ville, les juges ne

prendroient rien pour les actes de tutelle, curatelle, émancipation, adoption, ni pour la confection des testamens & ordonnances qu'ils donneroient : qu'ils ne pourroient, dans aucune affaire, faire saisir les effets des parties pour sûreté des frais, mais que, quand l'affaire seroit finie, celui qui auroit été condamné payeroit deux sous pour livre de la valeur de la chose, si c'étoit en meuble ou de l'argent; que si c'étoit un immeuble, il payeroit le vingtième en argent de sa valeur, suivant l'estimation; que si celui qui avoit perdu son procès, ne pouvoit en même temps satisfaire à ce qu'il devoit à sa partie & aux juges, la partie seroit payée par préférence.

Il y eut depuis quelques ordonnances qui défendoient aux juges, même laïcs, de ne rien recevoir des parties; notamment celle de 1302,

rapportée dans l'ancien ſtyle du parlement, en ces termes : *præfati officiarii noſtri nihil penitùs exigant ſubjectis noſtris.*

Mais l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, permit aux commiſſaires députés du parlement, pour la taxe des dépens, ou pour l'audition des témoins, de prendre chacun 10 ſous pariſis par jour, outre les gages du roi.

D'un autre côté, l'uſage s'introduiſit que la partie qui avoit gagné ſon procès, en venant remercier ſes juges, leur préſentoit quelques boîtes de confiture sèches ou de dragées, que l'on appelloit alors *épices*; ce qui, comme nous l'avons dit plus haut, étoit d'abord purement volontaire, paſſa en coutume, fut regardé comme un droit & devint de néceſſité. Ces *épices* furent enſuite converties en argent; on en trouve deux exemples

exemples fort anciens, avant même que les *épices* entraſſent en taxe : l'un eſt du 12 mars 1369; le ſire de Tournon, par licence de la cour, ſur ſa requête, donna vingt francs d'or pour les *épices* de ſon procès jugé, laquelle ſomme fut partagée entre les deux rapporteurs : l'autre eſt du 4 juillet 1371, un conſeiller de la cour, rapporteur d'un procès, eut, après le jugement, de chacune des parties, ſix francs.

Mais les juges ne pouvoient encore recevoir des *épices*, ou préſens, des parties, qu'en vertu d'une permiſſion ſpéciale, & les *épices* n'étoient pas encore toujours converties en argent. En effet, Charles VI, par des lettres du 17 mars 1395, pour certaines conſidérations, permit à Guillaume de Sens, Pierre Bochet, Henri de Marle, & Imbert de Boiſy, préſidens au parlement, & à quelques

conſeillers de cette cour, que chacun d'eux pût, *ſans aucune offenſe*, prendre une certaine quantité de queues de vin à eux données par la reine de Jéruſalem & de Sicile, tante du roi.

Papon, en ſes *arrêts, tit. des épices*, rapporte un arrêt du 7 mai 1384, qu'il dit avoir jugé, qu'en taxant les dépens de la cauſe principale, on devoit taxer auſſi les *épices* de l'arrêt.

Cependant Duluc, *liv. V, de ſes arrêts, tit. V, art. I*, en rapporte un poſtérieur, du 17 mars 1403, par lequel il fut décidé que les *épices*, qu'il appelle *tragemata*, n'entroient point en taxe, lorſqu'on en accordoit aux rapporteurs.

Il rapporte encore un autre arrêt de la même année, qui énonce que, dans les affaires importantes, & pour des gens de qualité, on permettoit

aux rapporteurs de recevoir deux ou trois boîtes de dragées ; mais l'arrêt défend aux procureurs de rien exiger de leurs parties ſous ombres d'*épices.*

Ces boëtes de dragées ſe donnoient d'abord avant le jugement pour en accélérer l'expédition : les juges regardèrent enſuite cela comme un droit, tellement que, dans quelques anciens regiſtres du parlement on lit en marge : *non deliberetur donec ſolvantur ſpecies* ; mais comme on reconnut l'abus de cet uſage, il fut ordonné par un arrêt de 1437, rapporté par Duluc, liv. IV, tit. V, art. X, qu'on ne payeroit point les épices au rapporteur, & qu'on ne lui diſtriburoit point d'autre procès qu'il n'eût expédié celui dont il étoit chargé. Il appelle en cet endroit les épices *dicaſtica*, ce qui feroit croire qu'elles étoient alors converties en argent.

On ſe plaignit aux états de Tours, tenus en 1483, que la vénalité des offices induiſoit les officiers à exiger de grandes & exceſſives *épices*, ce qui étoit d'autant plus criant, qu'elles ne paſſoient point encore en taxe; cependant l'uſage en fut continué, tellement, que, par un arrêt du 30 novembre 1494, il fut décidé que les *épices* des procès jugés, ſur leſquels les parties avoient tranſigé, devoient être payées par les parties & non par le roi; & ce ne fut que par un réglement du 18 mai 1502, qu'il fut ordonné qu'elles entreroient en taxe. L'ordonnance de Rouſſillon, art. XXXI, & celle de Moulins, art. XIV, défendirent aux juges préſidiaux & autres juges inférieurs de prendre des *épices*, excepté pour le rapporteur.

La chambre des comptes fut autoriſée à en prendre par des lettres-

patentes du 11 décembre 1581, regiſtrées en ladite chambre le 24 mars 1582.

Il y a cependant encore pluſieurs tribunaux où l'on ne prend point d'*épices*, tels que le conſeil du roi, les conſeils de guerre.

L'édit du mois d'août 1669 contient un réglement général pour les *épices* & vacations.

Il ordonne que, par proviſion & en attendant que ſa majeſté ſoit en état d'augmenter les gages des officiers de judicature, pour leur donner moyen de rendre la juſtice gratuitement, les juges, même les cours, ne puiſſent prendre d'autres *épices* que celles qui auront été taxées par celui qui aura préſidé, ſans qu'aucun puiſſe prendre ni recevoir de plus grands droits, ſous prétexte d'extraits, de *ſciendum* ou d'arrêts; ce qui eſt conforme à ce qui avoit déjà

été ordonné par l'article CXXVII de l'ordonnance de Blois, qui veut que la taxe en ſoit faite ſur les extraits des rapporteurs qu'ils auront faits eux-mêmes, & que l'on y uſe de modération.

Celui qui a préſidé, doit écrire de ſa main, au bas de la minute du jugement, la taxe des *épices*, & le greffier en doit faire mention ſur les groſſes & expéditions qu'il délivre.

M. Duperray, en ſon *traité des dîmes*, chapitre XII, fait mention d'une déclaration du roi, dont il ne dit pas la date, qui réunit, à ce qu'il dit, aux juges ſubalternes les *épices* mal priſes en payant une taxe. Il paroît être d'avis que cette taxe ne diſpenſe pas ces juges de faire reſtitution à ceux dont ils ont exigé induement des *épices*.

On ne doit taxer aucunes *épices* pour les procès qui ſont évoqués, ou

dont la connoiſſance eſt interdite aux juges, encore que le rapporteur en eût fait l'extrait, & qu'il euſſent été mis ſur le bureau & même vus & examinés.

Il en eſt de même de tous les jugemens rendus ſur requête, & des jugemens en matière bénéficiale, lorſqu'après la communication au parquet, toutes les parties ſont d'accord de paſſer appointement ſur la maintenue du bénéfice contentieux, s'il intervient arrêt portant que les titres & capacités des parties ſeront vues.

Il fut créé, en 1581 & 1586, des offices de receveurs des *épices* dans les différens tribunaux du royaume: ceux de Beaujolois furent ſupprimés en 1588, & tous les autres furent ſupprimés en 1626, & remis aux offices de greffiers & de maîtres-clercs des grefs. Mais, par édit du mois de février 1629, on rétablit tous ceux

qui avoient été reçus & inſtallés & qui n'avoient point été rembourſés. Enſuite on en créa d'alternatifs & de triennaux, qui ont été ſupprimés ou réunis. Il y a eu encore nombre d'autre créations & ſuppreſſions, dont le détail ſeroit trop long; il ſuffit d'obſerver que, dans quelques tribunaux, ces officiers ſont en titre d'offices, dans d'autres ils ſont par commiſſion.

L'édit de 1669 porte que les *épices* ſeront payées par les mains des greffiers ou autres perſonnes chargées, par l'ordre des compagnies, qui en tiendront régiſtres, ſans que les juges ou leurs clercs puiſſent les recevoir par les mains des parties ou autres perſonnes.

Il eſt défendu aux greffiers, ſous peine d'amende, de refuſer la communication du jugement, quoique les épices & vacations n'aient pas été payées.

Louis XII avoit donné une ordonnance qui autorifoit les juges à ufer de contrainte, contre les parties, pour leurs *épices* ; mais cette ordonnance ne fut point vérifiée ; on permettoit feulement aux juges de fe pourvoir par requête, fuivant les arrêts rapportés par Guenois : ufage qui a été aboli, auffi bien que celui de faire configner les *épices* avant le jugement, comme cela s'obfervoit dans quelques parlemens ; ce qui fut abrogé par une déclaration du 26 février 1683, & autres à peu près du même temps.

Préfentement les juges, foit royaux, ou des feigneurs, ne peuvent décerner en leur nom, ni en celui de leurs greffiers, aucun exécutoire pour les *épices*, à peine de concuffion. Mais on peut en délivrer un exécutoire à la partie qui les a débourfées.

Les *épices* ne font pas faififfables.

Les procureurs - généraux & procureurs du roi, & leurs ſubſtituts, ſont auſſi autoriſés à prendre des *épices* pour les concluſions qu'ils donnent dans des affaires de rapport. *Voyez* Paſquier, *en ſes recherches de la France*, liv. II, chap. IV. Loyſeau, *des offic. chap. VIII.* Joly, *des offic. tit. des épices.* Bornier, ſur l'édit de 1669. Bouchet, au mot *épices*, & les arrêts de réglement des 16 avril 1691, & 8 août 1714.

On voit que les *épices* n'étoient originairement que des préſens volontaires. L'abus, la foibleſſe de nos rois & l'autorité dominante que s'acquirent inſenſiblement les cours de judicature, ont fait dégénérer ces préſens de la reconnoiſſance *en droits de juſtice.* Il eſt dur, ſans doute, d'être obligé d'en venir à une réforme que la délicateſſe des magiſtrats auroit dû prévenir & faire elle-même,

puiſqu'elle avoit eu le malheur de la rendre néceſſaire. Mais il ſeroit toujours glorieux pour les cours de ſe repentir d'une faute ſi préjudiciable aux intérêts du citoyen, & de l'expier par le noble déſintéreſſement qu'exige l'état de magiſtrat.

Suppreſſion des *épices*, adminiſtration, même gratuite, de la juſtice, réglement ſage pour la taxe des procédures inſtruites par procureurs. Voilà ce qu'il importe de faire promptement pour rétablir le calme dans les familles, & faciliter au pauvre les moyens de pourſuivre d'injuſtes débiteurs, & d'éviter les vexations odieuſes d'un créancier ſans miſéricorde.

Qu'il ſeroit beau de voir toutes les cours de judicature, à l'exemple des conſeils du roi & du grand conſeil, rendre gratuitement la juſtice & la débarraſſer d'une foule d'entraves &

de chicanes qui, en même temps qu'elles ruinent les plaideurs, ouvrent la porte à la mauvaiſe foi & à toutes les fourberies. Tel eſt le vœu d'un bon citoyen. Tel eſt celui des députés choiſis par la nation; tel eſt, ſans doute, l'heureux effet que produira l'aſſemblée ſi deſirée des états-généraux. La juſtice eſt une dette que le monarque a contractée envers ſes ſujets. Faut-il donc qu'ils ſoient réduits à payer l'acquit de cette dette!

CHAPITRE IX.

De la multiplicité des vacations.

Les *vacations* de juges ſont celles qui ſont attribuées aux juges, par heures, pour vaquer au jugement des procès qui ſe jugent, de grands ou de petits commiſſaires. Elles ſont

consignées par les parties, pourvu que les juges procèdent au jugement de l'affaire qui est de commissaires.

Les autres *vacations* sont les salaires qu'on donne aux gens de pratique pour leur travail ou pour leurs assistances en quelque affaire, à raison du temps qu'ils y ont employé. *Mercres*, *salarium*.

Les unes & les autres de ces *vacations* sont exorbitantes & presqu'arbitraires. On fait la loi aux malheureux plaideurs, & ce n'est pas celle qu'il réclame. Il temps de mettre un frein à la cupidité & à la licence des gens de pratique, & sur-tout des subalternes de judicatures; c'est un objet de réforme urgente que la nation n'attend point en vain.

CHAPITRE X.

De tous les brigandages du palais, de toutes les vexations, fripponeries, ruſes & formalités enfantées par la chicane.

Ce chapitre n'eſt point ſuſceptible de détails. Il ne préſente que l'idée déſeſpérante d'un labyrinthe tortueux & incommenſurable. Il faut y mourir ou ſe dépouiller de tout pour obtenir la liberté d'en ſortir. D'intègres commiſſaires ont été nommés par la ſageſſe du roi; mais on a malheureuſement appris que quelques-uns avoient déjà chargé les communautés de procureurs, & celles des officiers de juſtice les plus intéreſſés à les tromper & à perpétuer les abus, de leur fournir des renſeignemens, & des plans de réforme. On eſpère que l'aſſemblée

n'adoptera ces plans qui lui ſeront propoſés, qu'après les avoir elle-même examinés, approfondis avec toute l'impartialité dont elle eſt capable.

CHAPITRE XI.

Du ſecret des procédures criminelles.

QUELLE eſt cette inconſéquence monſtrueuſe qui, dans notre juriſprudence, ſemble avoir placé l'honneur & la vie du citoyen au-deſſous de ſa fortune? veut-on le dépouiller? la loi veut qu'on l'attaque ouvertement & qu'il ſe défende de même; ſi, par une fourberie, qui n'eſt que trop commune, des officiers mercénaires & accoutumés à ſe repaître de faux, parviennent à lui dérober quelques parties de la procédure, comme ſignifications & autres actes, dont le délai ſe trouve fatal, au moins peut-il

arrêter la trahiſon au dernier coup qu'elle cherche à lui porter ; au moins peut-il la faire revenir ſur ſes pas & prendre lui-même une revanche capable de le ſauver ; au moins l'eſprit de la loi eſt que rien n'échappe à ſa connoiſſance ; au moins le légiſlateur eſt-il plus à plaindre qu'à blâmer de n'avoir prévu juſqu'où peuvent aller la fourberie & la malice humaine, ou de n'avoir pu lui oppoſer des obſtacles inſurmontables. Mais veut-on le perdre, lui arracher la vie, le rendre infame, & envelopper ſa famille dans une honte éternelle ? la loi permet, la loi veut expreſſément qu'on l'attaque en ſecret, qu'on forge en ſecret l'arme cruelle qui doit l'égorger, qu'on inſtruiſe tacitement & à petits bruits l'inſtruction qui doit le livrer à l'exécration publique, lui & ſa famille entière. On lui refuſe un conſeil. On le fait mourir mille

fois

ſois par jour dans d'horribles cachots, privé d'air & preſque de nourriture, avant le terme fatal. La plume ſe refuſe à tracer de pareils horreurs. Pourquoi punir l'accuſé avant de l'avoir condamné, avant même qu'il ſoit reconnu coupable? pourquoi lui refuſer le conſeil qu'il a droit d'attendre de la ſociété, dont il n'eſt point encore ſéparé, conſeil que la ſociété voudroit lui accorder en dépit des loix odieuſes qui l'empêchent de le lui donner? pourquoi les pièces de ſon procès ſont-elles ſecrètes quand les ſentences ſont publiques? pourquoi, dans Rome, dont nous tenons preſque toute notre juriſprudence, tous les procès criminels étoient-ils expoſés au grand jour, tandis que, parmi nous, ils ſe pourſuivent dans l'obſcurité? pourquoi ces condamnations, non motivées, exprimées ſimplement en ces termes: *pour les cas*

résultans du procès ? quels sont ces cas ? pourquoi en dérober la connoissance au public, juge naturel des juges prévaricateurs ou ignorans ? ces cas ne sont peut-être point des cas de condamnation ? combien d'innocens ont été, par cette formule abominable victimes d'une trame mal ourdie ? ô hommes, dignes dépositaires de la confiance des hommes de votre nation, souffririez-vous que des hommes de votre nation fussent ainsi jugés ? non, vous ne le souffrirez point.

CHAPITRE XII.

De la question préalable.

IL y auroit trop de témérité à se flatter de dire, aussi bien que le marquis, *César Beccaria Bonesano*, dans son traité des délits & des peines, sur l'article de la question, comme sur les autres qui

composent cet excellent & sublime ouvrage. Le Nestor de notre littérature françoise, Voltaire, nous en a donné un fort bon commentaire; mais après avoir parlé de la question, il finit par dire: j'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet, après ce qu'en a dit l'auteur des délits & des peines. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité. Il résulte du chapitre sur la question, qu'elle est absolument contraire à toutes les loix divines & humaines; que la jurisprudence qui l'autorise est aussi injuste que barbare, & qu'en un mot elle n'est bonne qu'à tromper à la fois, & le malheureux auquel on la fait subir, & le juge qui attend l'aveu qu'elle lui arrache, en confondant souvent l'innocent avec le coupable. Où est donc la justice, si, avant de la rendre on permet que l'injustice la plus révol-

tante écraſe l'accuſé ? vénérables députés de la nation françoiſe, vous paroîtrez devant votre roi, dans l'auguſte aſſemblée que ſa bienveillance a convoquée. Vous y paroîtrez comme les *Curtius* & les *Décius*, prêts à ſouffrir plutôt la mort que de trahir les intérêts de la loi, du roi & de la patrie. Mais ſi pour connoître la vérité des bonnes intentions qui auront reglé vos délibérations, il plaiſoit à la force de vous faire ſubir l'épreuve terrible de la queſtion, répondez-moi, combien ſe trouveroit-il parmi vous de *Décius* & de *Curtius*. Pardonnez-moi cette interrogation. Je me trompe, vous auriez le courage de conſentir à la ſubir, je le crois; mais qui m'aſſurera que des tourmens qui auroient troublé l'harmonie phyſique & morale de notre être, ne feroient pas de vous des lâches involontaires, des parjures, des perfides ?

la mort que ſubirent glorieuſement, & avec tant de courage, les *Curtius* & les *Décius*, approchoit-elle des horreurs de la queſtion, de ce combat cruel d'une mort lente & laborieuſement combinée, avec les efforts extraordinaires d'une vie que l'on ne veut conſerver que pour la rendre plus douloureuſe. Hélas! que deviendroit l'état, ſi ſon ſalut dépendoit alors de votre perſévérance dans la ſageſſe de vos délibérations? que deviendroit également le malheureux accuſé, ſi ſon innocence dépendoit, dans la même circonſtance, d'une déclaration qui ne peut être libre, & par conſéquent dépourvue des caractères eſſentiels de la vérité?

CHAPITRE XIII.

De l'opprobre de la ſellette.

Il eſt d'uſage que l'accuſé ſoit aſſis ſur le petit ſiége de bois, appellé *ſellette*, en ſubiſſant ſon dernier interrogatoire, lorſque les concluſions du miniſtère public tendent à peine afflictive; cela ſe pratique ainſi, tant en première inſtance que ſur l'appel : au lieu que, dans les premiers interrogatoires, l'accuſé doit être ſeulement debout, tête nue, en préſence du juge qui l'interroge; quand les concluſions ne tendent pas à peine afflictive, l'accuſé ſubit le dernier interrogatoire debout, derriere le barreau, & non ſur la *ſellette* : voyez l'*ordonnance de 1670, tit. XIV, art. XXI & XXIII, & la déclaration du 13 avril 1703.* Mais la ſellette eſt

déjà une note d'infamie, par conséquent une punition, & les conclusions du ministère public ne sont point une condamnation. N'implique-t-il pas contradiction qu'un accusé, avant d'être condamné, soit déjà puni comme s'il étoit coupable? combien ont été reconnus innocens après leur dernier interrogatoire, après avoir été assis sur l'infame *sellette?* pourquoi nos loix criminelles, sur-tout, ne sont-elles pas d'accord avec la stricte justice & avec les simples lumières de la raison.

CHAPITRE XIV.

De l'impunité des juges souverains.

Les juges souverains ne manquent pas de punir les fautes des juges inférieurs, & même de décerner contre eux des peines personnelles.

Mais qui punira les juges ſouverains? le conſeil l'a-t-il jamais fait ? & lorſque le parlement caſſe les arrêts du couſeil, quel moyen employer? nous ſavons qu'il eſt un terme où il faut s'arrêter, au delà du quel on ne peut remonter à aucune autre reſſource ; la réviſion des procès jugés par des cours ſouveraines, a produit de grands bien ; mais combien n'en coûte-t-il pas pour obtenir cette réviſion ? & combien de fois n'eſt-on pas aſſez heureux pour l'obtenir ? il en eſt de même de la priſe à partie. Mais envers qui? eſt-ce envers les juges ſouverains? nous ſavons que ce terme peut encore être celui de l'injuſtice, parce que le dernier, comme le premier homme du monde, n'eſt ni infaillible ni exempt de paſſions. Cependant la prudence humaine indique des précautions capables de tranquilliſer autant qu'on peut l'être

quand on traite avec les hommes. Il eſt certain que toutes les précautions n'ont pas été priſes. La nation en appelle à vos lumières, ſages députés. Cette prudence ſera celle dont elle attend ſon repos.

CHAPITRE XV.

Des voleries de la baſe robe.

La juſtice punit le vol dans le citoyen, & elle le tolère dans ſes officiers. Le plus léger vol emporte ſouvent la peine de mort décernée contre le citoyen, & des vols énormes commis par des officiers de baſſe robe, des vols réels, ou ne ſont point punis, ou, s'ils le ſont, ce n'eſt que par une condamnation en reſtitution, aux dépens, & quelquefois par une interdiction, ou momentannée, ou, ſi vous voulez, perpétuelle.

Mais pourquoi moins de rigueur contre les uns que contre les autres ? le procureur, l'huiſſier, en un mot, l'officier de la baſſe robe qui a volé ſon client, qui lui a extorqué une ſomme de frais au-deſſus de la taxe, n'a-t-il pas commis un vol domeſtique ? Le premier de nos domeſtiques eſt ſans doute l'avocat, le procureur, l'huiſſier ou l'homme d'affaires quelconques dans lequel nous avons placé notre confiance. Si vous pendez le domeſtique voleur de ſon maître, pendez donc auſſi les officiers de la baſſe robe voleurs de leurs clients. Ce moyen n'eſt-il pas le plus ſûr de faire obſerver exactement la taxe des frais ?

Je ſerois trop long ſi j'entreprenois même d'effleurer la matière dégoutante & odieuſe des voleries de la baſſe robe.

Pour en être inſtruit, pour être

capable d'opérer une ſage réforme ; citoyens de tous les ordres de la nation, appellés à délibérer ſur le déluge d'abus dont la juſtice eſt inondée, gardez-vous de ne prendre conſeil que des gens ſubalternes de juſtice, trop familiers avec la juſtice ; hélas ! ils la traitent ſouvent avec tant de familiarité, qu'ils oſent la faire ſervir à couvrir les plus révoltantes friponneries. Ils ſont trop intéreſſés à vous taire la vérité.

CHAPITRE XVI.

De l'inquiſition de la preſſe.

La liberté de la preſſe, dit un célèbre auteur, victime connue de l'inquiſition de la preſſe, produit ſans doute des inconvéniens ; mais ils ſont ſi frivoles, ſi paſſagers, en comparaiſon des avantages, que je

ne daignerai pas m'y arrêter, la queſtion ſe réduiroit à ces deux mots: *Vaut-il mieux qu'un peuple ſoit éternellement abruti, que d'être quelquefois turbulent.* Souverains, voulez-vous être méchans? laiſſez écrire, il ſe trouvera des hommes pervers qui vous ſerviront ſelon votre mauvais génie, & qui vous perfectionneront dans l'art des Tibères. Voulez-vous être bons? laiſſez encore écrire; il ſe trouvera des hommes honnêtes qui vous perfectionneront dans l'art des Trajans. Combien il vous reſte de choſes à ſavoir pour être grand, ſoit en bien ou en mal.

En quels lieux du monde les peuples n'ont-ils pas tiré les mêmes conſéquences du ſilence qu'on leur impoſoit? eſt-ce l'éloge ou le blâme qu'on redoute de celui à qui l'on ordonne de ſe taire? ces défenſes calomnient le gouvernement s'il, eſt

bon, puiſqu'elles tendent à perſuader qu'il eſt mauvais. Mais comment réuſſir à les faire obſerver ? peut-on ignorer qu'il eſt dans la nature de l'homme de ſe porter aux actions, du moment où l'on y attache de la gloire en y attachant du péril ? l'opprimer ou l'empêcher de gémir & de ſe plaindre, c'eſt une atrocité contre laquelle il ne manque jamais de ſe révolter. Comment connoîtrez-vous le rebèle à vos ordres ? par l'eſpionnage, par les délations, par les voies les plus ſûres de diviſer les citoyens, & de ſuſciter entr'eux la méfiance & les larmes. Qui punirez-vous ? les hommes les plus honnêtes & les plus généreux, qui ne ſe tairont jamais, lorſqu'ils ſeront perſuadés qu'il eſt de leur devoir de parler. N'en doutez pas ; ils braveront vos menaces, ou ils les éluderont. S'ils prennent le premier parti, oſerez-

vous les traîner en prison? si vous l'osez, croyez-vous qu'ils tardent long-temps à trouver des vengeurs? si vous ne l'osez pas, vous tomberez dans le mépris. S'ils avoient été libres de s'expliquer avec franchise, ils auroient mis de la dignité & de la modération dans leurs remontrances. La contrainte & le danger du châtiment les transformeront en libelles violens, amers & séditieux; & c'est votre tyrannie qui les aura rendus coupables. Souverains, ou vous, dépositaires de leur autorité, votre administration est-elle bonne? livrez-là à toute la sévérité de notre examen; elle n'y peut gagner que du respect & de la soumission. Est-elle mauvaise? corrigez-là, ou défendez-là par la force. Puisque vous êtes d'abominables tyrans, ayez du moins assez d'audace pour l'avouer; si vous êtes justes, laissez dire & dormez en

paix ; si vous êtes oppresseurs, le repos & le sommeil ne sont pas faits pour vous ; & malgré tous vos efforts, vous n'en jouirez pas. Souvenez-vous du sort de celui qui consentoit à être haï pourvu qu'il fût craint.

Par-tout où le souverain ne souffre pas qu'on s'explique librement sur les matières économiques & politiques, il donne l'attestation la plus authentique de son penchant à la tyrannie & du vice de ses opérations. C'est précisément comme s'il disoit au peuple : je sais tout aussi bien que vous, que ce que j'ai résolu est contraire à la liberté, à votre tranquillité, à votre bonheur ; mais il me déplaît que vous en murmuriez. Je ne souffrirai jamais qu'on vous éclaire, parce qu'il me convient que vous soyez assez stupides pour ne pas distinguer mes caprices, mon orgueil, mes folles dissipations, mon faste,

les déprédations de mes courtiſans & de mes favoris, mes ruineux amuſemens, mes paſſions plus ruineuſes encore, de l'utilité publique, qui ne fut, qui n'eſt & qui ne ſera jamais, autant qu'il dépendra de moi & de mes ſucceſſeurs, qu'un honnête prétexte. Tout ce que je fais eſt bien fait, croyez-le, ne le croyez pas; mais laiſſez-vous conduire. Je veux vous prouver de toutes les manières, les plus inſenſées & les plus atroces, que je règne pour moi, & que je ne règne ni par vous, ni pour vous; & ſi quelqu'un d'entre vous à la témérité de me contredire, qu'il périſſe dans l'obſcurité d'un cachot, ou qu'un lacet le prive à jamais de la faculté de commettre une ſeconde indiſcrétion; car tel eſt mon bon plaiſir. En conſéquence, voilà l'homme de génie réduit au ſilence ou étranglé, & une nation tenue dans

la barbarie de ſa religion, de ſes loix, de ſes mœurs & de ſon gouvernement ; dans l'ignorance des choſes les plus importantes à ſes vrais intérêts, à ſa puiſſance, à ſon commerce, à ſa ſplendeur & à ſa facilité ; au milieu des peuples qui s'éclairent autour d'elles, par leurs libres efforts & le concours de leurs eſprits vers les ſeuls objets vraiment dignes de les occuper. La logique de l'adminiſtration prohibitrice pêche de tous côtés. On n'arrête point les progrès des lumières ; on ne les ralentit qu'à ſon déſavantage. La défenſe ne fait qu'irriter & donner aux ames un ſentiment de révolte, & aux ouvrages le ton du libelle ; & l'on fait trop d'honneur à d'innocens ſujets lorſqu'on a ſous ſes ordres deux cent mille aſſaſſins, & que l'on redoute quelques pages d'écriture.

Les queſtions d'économie politique

veulent être long-temps agitées avant d'être éclaircies. J'avancerais, ſans craindre d'être contredit, que la géométrie tranſcendante n'a ni la profondeur ni la ſubtilité de cette eſpèce d'arithmétique; il n'y a rien de poſſible en mathématique, dont le génie de Newton ou de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs n'ait pu ſe promettre de venir à bout. Je n'en dirais pas autant d'eux dans les matières qui nous occupent. On croit, au premier coup-d'œil, n'avoir qu'une difficulté à réſoudre; mais bientôt cette difficulté en entraîne une autre, celle-ci une troiſième, & ainſi de ſuite, juſqu'à l'infini; & l'on s'apperçoit qu'il faut, ou renoncer au travail, ou embraſſer à la fois le ſyſtême immenſe de l'ordre ſocial, ſous peine de n'obtenir qu'un réſultat incomplet & défectueux. Les données & le calcul varient ſelon la notion

du local, ſes productions, ſon numéraire, ſes reſſources, ſes liaiſons, ſes loix, ſes uſages, ſon goût, ſon commerce & ſes mœurs. Quel eſt l'homme aſſez inſtruit pour ſaiſir tous ces élémens? quel eſt l'eſprit aſſez juſte pour ne les apprécier que ce qu'ils valent? toutes les connoiſſances des différentes branches de la ſociété ne ſont que les branches de l'arbre, qui conſtitue la ſcience de l'homme public. Il eſt eccléſiaſtique, il eſt militaire, il eſt magiſtrat, il eſt financier, il eſt commerçant, il eſt agriculteur, & a peſé les avantages & les obſtacles qu'il doit attendre des paſſions, des rivalités, des intérêts particuliers. Avec toutes les lumières qu'on peut acquérir ſans génie, avec tout le génie qu'on peut avoir reçu ſans lumières, il ne fait que des fautes. Après cela, eſt-il étonnant que tant d'erreurs ſe ſoient accréditées

parmi le peuple, qui ne répète jamais que ce qu'il a entendu? parmi les ſpéculateurs qui ſe laiſſent entraîner par l'eſprit ſyſtématique, qui ne balancent pas à conclure une vérité générale de quelques ſuccès particuliers? parmi les hommes d'affaires, tous plus ou moins aſſervis à la routine de leurs prédéceſſeurs, & plus ou moins retenus par les ſuites ruineuſes d'une tentative hors d'uſage? parmi les hommes d'état que la naiſſance ou la protection conduit aux places importantes, où ils ne portent qu'une profonde ignorance qui les abandonne à la diſcrétion des ſubalternes corrompus, qui les trompent ou les égarent? Dans toute ſociété bien ordonnée, il ne doit y avoir aucune matière ſur laquelle on ne puiſſe librement s'exercer. Plus elle eſt grande & difficile, plus il eſt important qu'elle ſoit diſcutée. Or, en eſt-il

de plus importante & de plus compliquées que celles de gouvernement ? qu'auroit donc de mieux à faire une cour qui aimeroit la vérité, que d'encourrager tous les esprits à s'en occuper ? & quel jugement seroit-on autorisé à porter de celle qui en interdiroit l'étude, si ce n'est ou la méfiance de ses opérations, ou la certitude qu'elles sont mauvaises ? le vrai résumé d'un édit prohibitif sur ce grand objet, seroit : le souverain défend qu'on lui démontre que son ministre est un imbécille ou un frippon ; car telle est sa volonté, qu'il soit l'un ou l'autre, sans qu'on y fasse aucune attention.

Un citoyen isolé, abandonné à sa force individuelle, osera-t-il jamais lutter contre la puissance toujours redoutable de ceux qui gouvernent ? ne doit-il pas être nécessairement écrasé par leurs intrigues ou par leur

violence? il en feroit ainfi, fans la liberté indéfinie de la preffe. En Angleterre, par cet heureux expédient, les actions des dépofitaires de l'autorité deviennent publiques. On eft rapidement inftruit des vexations où des outrages qu'ils fe font permis contre l'homme le plus obfcurs. Sa caufe devient celle de tous, & les oppreffeurs font punis, ou les torts feulement réparés, felon la nature du délit ou la difpofition des peuples.

Les confeils des rois font un fanctuaire, dont le temps feul ôte le voile d'une main lente. Leurs miniftres, fidèles au fecret, ou intéreffés à le cacher, ne parlent que pour égarer dans les recherches la curiofité de celui qui s'étudie à les pénétrer. Quelque fagacité qu'il ait pour découvrir l'origine & la liaifon des événemens, il eft réduit à deviner. Lors même qu'il frappe au but, c'eft fans

le ſavoir ou ſans oſer l'aſſurer, & cette incertitude ne ſatisfait guère plus qu'une ignorance entière. Il faut donc attendre que la prudence & l'intérêt diſpenſent du ſilence, & laiſſent éclore la vérité, que la mort lui rende, pour ainſi dire, le jour & la voix, en ôtant leur pouvoir à ceux qui la tenoient captive; & que les mémoires précieux & originaux, devenus publics, dévoilent enfin le jeu des reſſorts qui ont fait la deſtinée des nations.

En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver l'injuſtice & les dangers déterminans de l'inquiſition de la preſſe: la première & la plus reſpectable cour de notre France, a bien ſenti cette injuſtice & ces dangers; elle-même, dans les arrêtés patriotiques & lumineux que les troubles du temps l'ont forcée de rendre publics, n'a pas manqué de réclamer cette

liberté naturelle. Cette réclamation authentique ſuffiroit ſeule pour opérer le changement deſiré & tranquilliſer la conſcience, ſoit des députés de la nation qui le conſentiroient, ſoit du monarque qui y apposeroit le ſceau de ſon autorité.

Sans doute il faut reſpecter les loix de ſon pays, la religion ſurtout, le gouvernement & les mœurs publiques. Mais pourquoi ne ſeroit-il pas permis de faire connoître les vices de ces loix, les abus de la religion mal-entendue, la diſcipline rigoureuſe & deſpotique, conſidérée dans ſes miniſtres ſupérieurs, les écarts du gouvernement, le bien & le mal des mœurs publiques ? on ne touchera point au tronc de l'arbre, mais on l'élaguera, & il n'en vaudra que mieux.

Il eſt de ſages reſtrictions à impoſer à cette liberté de la preſſe. Eh

bien, vertueux députés, la nation se repose sur vous du soin d'établir ces restrictions ; mais n'oubliez pas qu'elles ne doivent jamais porter atteinte à la liberté que tout citoyen a de penser & d'écrire par amour du vrai, du bien & de l'ordre public & particulier.

CHAPITRE XII.

Des intrigans & des fripons qui font renvoyer les bons ministres.

La cour est remplie d'une foule d'intrigans & de fripons, dont l'unique occupation est d'être continuellement à l'affût de leurs intérêts. Egoïstes par principe & par caractère, rien de ce qui paroît s'éloigner de leur but ne leur plaît ; rien ne leur coûte pour parvenir à le détruire. L'état, le bien public n'entrent point dans leurs

calculs. Ils obsèdent le monarque ; ils le circonviennent ſans ceſſe ; ils profitent de toutes ſes foibleſſes ; ils mettent en jeu toutes ſes paſſions ; ils font tout, excepté le bien, pour le mettre dans le cas de mal faire, en lui perſuadant qu'il fera bien ; ce ſont ces lâches, ces traîtres ; ce ſont ces perfides, ces faux citoyens qui font renvoyer les bons miniſtres, & qui font appeller au miniſtère les fripons, les ignorans, les déprédateurs dont ils attendent leur fortune ou la ſatisfaction de leurs deſirs.

Les rois ne peuvent toujours éviter d'être trompés. La flatterie & le menſonge entourent le trône. Mais ne feroit-il pas poſſible qu'ils fiſſent en ſorte de ne l'être que dans les affaires particulières, & non pas dans celles qui intéreſſent l'ordre public ? Le choix des miniſtres, par exemple, eſt une affaire de ſociété de cour ; je

voudrois qu'il fût affaire du conſeil d'état. Je voudrois que, dans ce conſeil, ce choix fût diſcuté avec la plus ſcrupuleuſe attention, ainſi qu'un procès de la plus haute importance.

CHAPITRE XVIII.

De l'hérédité de la nobleſſe.

A prendre le terme de *noble* dans ſa rigueur, ce n'eſt point un titre qui donne des droits, & qui ſoit héréditaire. *Nobilitas*, chez les romains, ſignifioit ce qui eſt notable, & non pas un ordre de citoyens.

Ceux qui diſent que tous les hommes ſont égaux, diſent la plus grande vérité, s'ils entendent que tous les hommes ont un droit égal à la liberté, à la propriété de leurs biens, à la protection des loix. Ils ſe tromperoient beaucoup, s'ils croyoient que les hommes doivent

être égaux par les emplois, puiſqu'ils ne le ſont point par leurs talens.

Il faut des nobles dans une Monarchie : une Monarchie où il n'y en auroit pas, ſeroit toujours une pure & robuſte tyrannie, comme celle du Turc. La nobleſſe tempère la ſouveraineté, & détourne un peu les yeux du peuple du ſang royal.

Une nobleſſe grande & puiſſante augmente la ſplendeur d'un prince, mais elle diminue ſon pouvoir ; elle donne du cœur au peuple, mais elle rend ſa condition plus utile. Il eſt bon pour le prince & pour la juſtice que la nobleſſe ne ſoit pas trop puiſſante, & qu'elle ſe conſerve cependant une grandeur capable de réprimer l'inſolence populaire avant qu'elle puiſſe s'attacher à la majeſté du prince.

Une nobleſſe nombreuſe rend ordinairement un état moins puiſſant ; en outre que c'eſt une ſurcharge de

dépenſe, il arrive néceſſairement que pluſieurs nobles deviennent pauvres avec le temps ; ce qui fait une eſpèce de diſproportion entre les honneurs & les biens.

Voilà des principes certains, prouvés par une longue expérience, & par l'état ordinaire des choſes humaines & ſociales. Il ne faut néanmoins pas conclure de ces principes, que la nobleſſe puiſſe être héréditaire ſans des raiſons & ſans des inconvéniens. Auroit-on cru établir une juſte proportion entre la honte du vice & la gloire de la vertu par la loi qui étend l'infamie d'un méchant ſupplicié à ſa poſtérité, & par celle qui fait paſſer aux deſcendans la nobleſſe ? Si cela étoit, cette proportion ſeroit peut-être juſte en elle-même, c'eſt-à-dire conſidérée moralement. Mais auroit-elle une baſe également juſte ? je n'en crois rien ; il n'eſt pas plus vrai de dire que les

fils d'un père noble ont mérité sa noblesse, qu'il l'est que ceux d'un père supplicié d'une manière infamante, soient dignes de la même infamie.

Il a existé & il existe encore plusieurs nations où l'on ne connoît ni dignités, ni prérogatives héréditaires ; mais les familles qui ont été riches & puissantes, durent plusieurs générations ; les descendans des grands hommes en tout genre, de ceux qui ont rendu de grands services à la patrie, de ceux enfin à qui l'on attribue des actions extraordinaires, obtiennent dans tous les pays une considération héréditaire : voilà ce qui est dans la nature ; le reste est l'ouvrage des préjugés. Les prérogatives héréditaires éteignent l'émulation, restreignent le choix pour les places importantes entre un plus petit nombre d'hommes, rendent

inutiles les talens de ceux qui, aſſez riches pour avoir reçu une bonne éducation, manquent de l'illuſtration néceſſaire pour arriver aux places. Les privilèges en argent, comme ceux de la nobleſſe françoiſe, ſont une des principales cauſes de la mauvaiſe adminiſtration des finances & de la misère du peuple. Ces privilèges, ces prérogatives obtenus par la force ou par l'intrigue, ont trouvé, au bout d'un certain temps, des hommes qui en ont fait l'apologie, & ont voulu en prouver l'utilité. C'eſt le ſort de toutes les mauvaiſes inſtitutions; ceux qui les ont faites, ſeroient bien étonnés des motifs qu'on leur prête, & de tout l'eſprit qu'on leur ſuppoſe.

Cette multiplicité de nobles ſans fonctions & ſans vraie nobleſſe, cette diſtinction aviliſſante entre l'ennobli inutile qui ne paye rien à à l'état, & le roturier utile qui paye

la taille ; ces charges qu'on acquiert à prix d'argent, ce qui donne le vain nom d'écuyer ; tout cela ne ſe trouve point ailleurs : c'eſt un effort de démence dans un gouvernement, d'avilir la plus grande partie de la nation.

L'ennobliſſement fait d'un homme qui a bien mérité de ſa patrie, un homme conſidérable & conſidéré ; mais il fait des fils & deſcendans de l'ennobli autant d'inſolans importuns à l'état & à la ſociété. L'ennobli uſe toujours bien de ce qu'il a reçu, comme une récompenſe ; mais la récompenſe du père devenant une propriété pour le fils, eſt oubliée. On en abuſe comme de ſa choſe, & cet abus ſe perpétue & s'augmente de génération en génération, l'orſqu'il s'accroît en proportion de l'ancienneté de nobleſſe : ce que je dis de l'orgueil, on doit le dire des autres paſ-

ſions

ſions qui naiſſent preſqu'eſſentiellement de l'orgueil, & que l'on doit compter au nombre des propriétes mal-faiſantes de la nobleſſe héréditaire.

La nobleſſe héréditaire en général eſt la peſte & la ruine d'un état : ſéditions, troubles, guerres intérieures & extérieures, tout ce qui s'appelle déſordre eſt l'ouvrage de cette nobleſſe. L'hiſtoire de la vie publique & privée de ces nobles, par hérédité, les feroit rougir d'être nobles, ſi ces nobles ſavoient rougir.

A la Chine, la nobleſſe n'eſt que perſonnelle, & c'eſt la ſage nature qui conſeille & preſcrit cette reſtriction. C'eſt une injuſtice d'accorder des récompenſes à qui ne les a point méritées perſonnellement. Pourquoi exempter des charges de l'état celui qui n'a rien fait pour mériter cette exemption ? un état bien policé ne

doit rien accorder gratuitement. Le père qui l'a bien ſervi, qui a mieux & plus fait qu'un autre, ſera également mieux payé, & l'état qui aura reçu de lui plus de ſervices ne perdra rien en le payant mieux. La juſtice diſtributrice eſt exactement obſervée dans la diſpenſation des récompenſes & des exemptions perſonnelles en faveur du citoyen diſtingué par des ſervices extraordinaires. Elle ſeroit violée, ſi la même faveur étoit prodiguée au fils qui n'auroit pour lui que la recommandation de ſon père.

L'hérédité de la nobleſſe eſt donc le plus grand de tous les déſordres; c'eſt ce déſordre qui eſt la cauſe de la décadence des monarchies. Tôt ou tard le citoyen réclame ſes droits contre l'uſurpateur des bienfaits qu'il n'a point mérité. Tôt ou tard la diſcorde, ſuite naturelle de ces juſtes réclamations, allume ſes flambeaux, & tôt

ou tard l'œuvre de l'orgueil & de l'uſurpation eſt détruite. Je ſais que les républiques ſont devenues monarchies ; mais il eſt à craindre que la monarchie où pullule ſi abuſivement les nobles héréditaires, ne devienne république. En bon citoyen, je fais des vœux ſincères pour que chacun des citoyens ſupporte les charges de l'état, en participant également à ſes avantages : en bon politique, j'opine pour le maintien des diſtinctions ; mais je ſoutiens hautement qu'elles ne doivent être que perſonnelles, & j'oſe aſſurer que mon opinion n'a d'autre fondement que la raiſon, & l'intérêt public & particulier. Faſſe le ciel que cette opinion générale ſoit la regle de nos états-généraux !

CHAPITRE XIX.

De l'anarchie féodale & des malheurs de la féodalité.

L'HISTOIRE de l'anarchie féodale eſt celle des crimes & des brigandages commis par le plus fort contre le plus foible. Plus elle ſeroit fidèle, plus elle ſeroit effrayante. Le ſpectacle de la guerre, les champs de bataille jonchés de morts & de mourans, le tableau des peſtes & des famines qui ont ravagé le monde, celui des animaux les plus féroces aux priſes avec l'humanité dans les forêts, rien de tout cela n'ajouteroit aux horreurs de la féodalité. Elle fut l'ouvrage de la barbarie & de l'orgueil, toujours barbare, qui n'épargne rien pour fonder ſa puiſſance ſur les débris de la nature & en dépit de la raiſon.

Le père de Charlemagne avoit uſurpé les Gaules ſur les rois Francs. Les gouverneurs, ſous la race de Charlemagne, uſurpèrent tout ce qu'ils purent; peu à peu les gouvernemens devinrent des patrimoines; parmi les évêques, les uns s'érigèrent en princes, & les autres s'attribuèrent les droits régaliens. Il n'y eut pas même jusqu'à pluſieurs moines abbés qui ne les imitaſſent dans cet accroiſſement de leur puiſſance. Ils étoient de petits rois dans les pays, où quatre-vingts ans auparavant ils défrichoient, de leurs mains, quelques biens qu'ils ne devoient qu'à la charité. Tous les ſeigneurs, ducs, comtes, marquis, évêques, abbés, &c. rendoient hommage au ſouverain.

On a long-temps cherché l'origine du gouvernement féodal, il eſt à croire qu'il n'en a point d'autre que l'ancienne coutume de toutes les

nations, d'impoſer un hommage & un tribut au plus foible. Delà cet uſage de donner des terres à certaines conditions, plus ou moins onéreuſes, non pas toujours ſelon l'étendue & la qualité de ces terres, mais auſſi ſelon la dureté du caractère ou le caprice des ſeigneurs. Delà les eſclaves attachés à la glèbe ; delà ces ſervitudes auſſi pénibles qu'odieuſes. La monarchie Françoiſe ſe bornoit à un très-petit nombre de poſſeſſions. Louis, le dernier des deſcendans de Charlemagne, n'avoit plus pour tout domaine que les villes de Laon & de Soiſſons, & quelques terres qu'on lui conteſtoit, à la vérité ; le nombre des grands vaſſaux étoit conſidérable, mais telle étoit leur puiſſance qu'ils auroient pu ſoudoyer leurs maîtres, & que, ſouvent ils osèrent leur déclarer la guerre, & les tourmentèrent pendant long-temps. Chaque

châtelin étoit le capitaine d'un petit état de brigands ; chaque monaſtère étoit en armes ; les moiſſons étoient ou brûlées , ou coupées avant le temps, ou défendues l'épée à la main ; les villes preſque réduites en ſolitude & les campagnes dépeuplées par de longues famines.

C'eſt de ces temps barbares que nous tenons l'uſage de rendre hommage pour une maiſon & un bourg au ſeigneur d'un autre village. Les loix de fiefs ne ſubſiſtent plus ; mais ces vieilles coutumes de mouvances, d'hommages, de redevances ſubſiſtent encore. Dans la plupart des tribunaux on admet cette maxime : *nulle terre ſans ſeigneur* : comme ſi ce n'étoit pas aſſez d'appartenir à la patrie. On ne connut guère alors de loix que celles que les plus puiſſans firent pour le ſervice des fiefs. Tous les autres objets de la juſtice diſtri-

butive furent abandonnés au caprice des maîtres-d'hôtels, prévôts, baillis, nommés par les possesseurs des terres. Le mot de *senior*, *seigneur*, affecté long-temps à ces principaux du sénat des villes, ne fut plus donné qu'aux possesseurs des fiefs.

Dès-lors il n'y eut plus d'assemblée nationale, plus de tribunaux, plus de loix, plus de gouvernement. Dans cette confusion meurtrière, le glaive tenoit lieu de justice; & ceux des citoyens qui n'étoient pas encore serfs furent obligés de le devenir pour racheter la protection d'un chef en état de les défendre.

Le gouvernement féodal étoit en vigueur dans presque toute l'europe; il étoit sur-tout établi dans l'empire, en France, en Angleterre, en Espagne, par les loix des fiefs, que, si le seigneur d'un fief disoit à son homme lige : « venez-vous-en avec

» moi, car je veux guerroyer le roi » monſeigneur, qui me dénie juſ» tice : » l'homme lige devoit d'abord aller trouver le roi & lui demander s'il étoit vrai qu'il eût refuſé juſtice à ce ſeigneur; en cas de refus, l'homme lige devoit marcher contre le roi, au ſervice de ce ſeigneur, le nombre de jours preſcrits ou perdre ſon fief. Un tel réglement, dit un auteur philoſophe, pouvoit être intitulé : *ordonnance pour faire la guerre civile.*

L'empereur *Frédéric Barberouſſe* abolit cette loi établie par l'uſage, & l'uſage l'a conſervée malgré lui dans l'empire, toutes les fois que les grands vaſſaux ont été aſſez puiſſans pour faire la guerre à leur chef. Elle fut en vigueur en France juſqu'au temps de l'extinction de la maiſon de *Bourgogne.*

Dans les premiers temps de la race

de Hugues Capet, tous les petits vaſſaux combattoient contre les grands, & les rois avoient ſouvent les armes à la main contre les barons du duché de France. On vit pluſieurs évêques porter les armes. Ce n'eſt pas que les loix des fiefs les obligeaſſent à ſe battre, mais elles les obligeoient au moins d'amener leurs vaſſaux au rendez-vous des troupes.

Le brigandage s'étoit tellement accru en Allemagne, que les ſeigneurs comptoient parmi leurs droits celui d'être voleurs de grand chemin dans leur territoire, & de faire la fauſſe monnoie.

Les uſages les plus ridicules & les plus barbares étoient alors généralement établis. Les ſeigneurs avoient imaginé le droit de *cuiſſage*, de *markette*, de *prélibation*; enſuite celui de coucher la première nuit

avec les nouvelles mariées, leurs vaſſalles roturières ; des évêques, des abbés eurent ce droit, en qualité de hauts barons ; & quelques-uns ſe ſont fait payer au dernier ſiècle, par leurs ſujets, la renonciation à ce droit étrange, qui s'étendit en Ecoſſe, en Lombardie, en Allemagne, & dans les provinces de France.

Il étoit impoſſible que la commune proſpérât ſous les chaînes de l'eſclavage, & au milieu des troubles continuels qu'enfantoit la plus cruelle des monarchies. L'induſtrie ne ſe plait qu'à l'ombre de la paix ; elle craint ſur-tout la ſervitude. Le génie s'éteint lorſqu'il eſt ſans eſpérance, ſans émulation ; & il n'y a ni eſpérance ni émulation où il n'y a point de propriété ; rien ne fait mieux l'éloge de la liberté, & ne prouve mieux les droits de l'homme, que l'impoſſibilité de travailler avec ſuccès

pour enrichir des maîtres barbares. Aucun des rois de France n'a ſoupçonné cette importante vérité. Mais la jalouſie d'une autorité ſans ceſſe gênée, ſuppléa au défaut de lumières. Ils travaillèrent à donner un frein à ces tyrans ſubalternes, qui, ruinant leurs malheureux vaſſaux, perpétuoient les calamités de la monarchie.

CHAPITRE XX.

De l'affranchiſſement & de l'abaiſſement des grands.

Les empereurs commencèrent par affranchir pluſieurs villes ; & dès le treizième ſiècle, elles s'unirent pour leur défenſe commune contre les ſeigneurs de châteaux, qui ſubſiſtoient de brigandage.

Louis-le-Gros, en France, ſuivit cet exemple dans ſes domaines, pour

affoiblir des ſeigneurs qui lui faiſoient la guerre. Les ſeigneurs eux-mêmes vendirent à leurs petites villes la liberté, pour avoir de quoi ſoutenir en Paleſtine l'honneur de la chevalerie.

Enfin, en 1167, le pape *Alexandre III* déclara au nom du concile, que *tous les chrétiens devoient être exempts de la ſervitude.* Cette loi ſeule doit rendre ſa mémoire chère à tous les peuples.

C'eſt en vertu de cette loi que, long-temps après, le roi *Louis-Hutin*, dans ſes chartes, déclara que tous les ſerfs qui reſtoient encore en France, devoient être affranchis, *parce que c'eſt*, dit-il, *le royaume des Francs.* Il faiſoit à la vérité payer cette liberté; mais pouvoit-on l'acheter trop cher?

Cependant les hommes ne rentrèrent que par dégrés, & très-difficilement dans leurs droits naturels.

Louis - Hutin, ne put forcer les ſeigneurs vaſſaux à faire pour les ſujets de leurs domaines, ce qu'il faiſoit pour les ſiens. Les cultivateurs, les bourgeois même reſtèrent encore long-temps hommes de *poeſt*, hommes de puiſſance, attachés à la glèbe, ainſi qu'ils le ſont encore en pluſieurs provinces d'Allemagne. Ce ne fut guère en France qu'au temps de Charles VII, que la ſervitude fut abolie dans les principales villes; enfin, Louis XVI, a, de nos jours, donné le plus bel exemple en l'aboliſſant dans ſes domaines, exemple qui a été ſuivi de pluſieurs ſeigneurs. Mais qu'il reſte encore à faire pour *extirper* par-tout & entièrement ce fléau deſtructeur! & qu'un auteur a eu raiſon de s'écrier!

Le monde avec lenteur marche vers la ſageſſe.

C'eſt à Louis XI que le peuple doit

le premier abaiſſement des grands. Aucun roi ne fut plus abſolu & plus deſpote ; un miniſtre très-hautain, mais grand juſques dans ſes travers, eut le bon eſprit de faire ſuivre à Louis XIII la même marche, non pas de deſpotiſme, mais d'abaiſſement des grands. L'autorité des grands eſt auſſi contraire au peuple, qu'au roi lui-même.

CHAPITRE XXI.

Des communautés des villes & du tiers-état.

LES communautés des villes avoient commencé en France, ſous *Philippe-le-Bel*, en 1301, à être admiſes dans les états-généraux, qui furent alors ſubſtitués aux anciens parlemens de la nation, compoſée auparavant des ſeigneurs & des prélats. Juſques-là

on n'avoit compté ces communautés pour rien. Le tiers-état y forma avis ſous le nom de requête ; cette requête fut préſentée à genoux. L'uſage a toujours ſubſiſté que les députés du tiers-état parlaſſent aux rois un genou en terre, ainſi que les gens du parlement, du parquet & M. le chancelier même dans les lits de juſtice. Il ne paroît pas trop décent d'avilir ainſi les citoyens du tiers-état, dans une circonſtance où ils paroiſſent & ſont effectivement égaux à tous les députés de tous les ordres, relativement à la diſcuſſion des intérêts publics. Le titre de citoyen eſt indiviſible alors, & l'un ne peut ſe flatter de l'être plus que l'autre. Nous ne parlons point de l'uſage qui règne dans les lits de juſtice, par rapport à cette ſoumiſſion extérieure des gens du parlement & du chancelier.

CHAPITRE XXII.

Injustice & inconvéniens de ne compter autrefois que deux ordres dans l'état, le clergé & la noblesse.

Il faut avouer qu'il étoit triste pour l'humanité, qu'il n'y eût que deux ordres dans l'état, l'un composé des seigneurs de fiefs qui ne faisoient pas la cinq-millième partie de la nation, l'autre du clergé, bien moins nombreux encore, & qui, par son institution sacrée, est destiné à un ministère supérieur, étranger aux affaires temporelles. Le corps de la nation avoit donc été compté pour rien jusqu'au temps de *Philippe-le-Bel*; c'étoit une des véritables raisons qui avoient fait languir le royaume de France, en étouffant toute industrie. Si en Hollande & en Angle-

terre, le corps de l'état n'étoit formé que de barons ſéculiers & eccléſiaſtiques, ces peuples n'auroient pas, dans la guerre de 1701, tenu la balance de l'Europe; &, ſans cela, jouiroient-ils même aujourd'hui de cette conſidération & de cette importance qui les rendent formidables?

Philippe-le-Bel fit donc beaucoup de bien à la nation, en appellant le tiers-état aux aſſemblées générales de la France. Ne nous attachons point à démontrer l'eſtime que mérite le tiers-état, ſon utilité indiſpenſable, & ſes ſervices de première néceſſité. Que feroit ſans lui la monarchie? un vrai *caput mortuum*; la terre lui doit ſa fécondité, & la vie ſa continuité & ſes agrémens.

CHAPITRE XXIII.

Du clergé en général, considéré comme ordre légal de l'état.

Il est essentiel de faire sur les états-généraux de France, une remarque que nos historiens auroient dû faire; c'est que la France est le seul pays du monde où le clergé fasse un ordre de l'état; par-tout ailleurs les prêtres ont du crédit, des richesses; ils sont distingués du peuple par leurs vêtemens, mais ils ne composent point un ordre légal, une nation dans la nation; ils ne sont ordre de l'état ni à Rome même, ni à Constantinople; ni le pape, ni le grand turc, n'assemblent le clergé, la noblesse & le tiers-état. *L'ulema*, qui est le clergé des turcs, est un corps formidable, mais non pas ce que nous appellons

un ordre de la nation. En Angleterre, les évêques ſiégent en parlement, mais ils y ſiégent comme barons, & non comme prêtres ; les évêques, les abbés ont ſéance à la diète d'Allemagne, mais c'eſt en qualité d'électeurs, de princes, de comtes. La France eſt la ſeule où l'on diſe *le clergé, la nobleſſe & le peuple.* On a donné au clergé les priviléges de la nobleſſe, & l'on a bien fait. Les miniſtres de la religion n'auroient pas toujours pu conſerver la conſidération dont ils ont beſoin, par la ſeule force de la religion. Mais par-là même qu'il jouit des priviléges de la nobleſſe, il devroit être confondu dans l'ordre de la nobleſſe, & ne devroit avoir de rang dans les aſſemblées nationales qu'à cet égard, & comme poſſédant des terres ſeigneuriales, ainſi que les nobles laïcs. La conſidération du ſpirituel de leur

ministère n'a rien de commun avec le temporel des affaires de l'état, traitées dans les assemblées de la nation. Il ne seroit raisonnable de le consulter comme un ordre à part, que dans les affaires de religion, qui sont exclusivement de son ressort.

CHAPITRE XXIV.

Avantages & autorité des fréquentes assemblées des états-généraux ; dangers du contraire.

Le tiers-état ne servit, en 1345, aux états tenus par *Philippe-de-Valois*, qu'à donner son consentement au premier impôt des aides & des gabelles ; mais il est certain que, si les états avoient été assemblés plus souvent en France, ils eussent acquis plus d'autorité : car immédiatement après, le gouvernement de ce même

Philippe-de-Valois, devenu odieux par la fauſſe monnoie, & décrédité par ſes malheurs, les états de 1355 nommèrent eux-mêmes des commiſſaires des trois ordres pour recueillir l'argent qu'on accordoit au roi. Ceux qui donnent ce qu'ils veulent, & comme ils veulent, partagent l'autorité ſouveraine; voilà pourquoi les rois n'ont convoqué de ces aſſemblées, que quand ils n'ont pu s'en diſpenſer: ainſi le peu d'habitude que la nation a eu d'examiner ſes beſoins, ſes reſſources & ſes forces, a laiſſé les états-géneraux deſtitués de cet eſprit de ſuite & de cette connoiſſance de leurs affaires qu'ont les compagnies réglées. Convoqués de loin à loin, ils ſe demandoient les loix & les uſages; au lieu d'en jouir, ils étoient étonnés & incertains. Les parlemens d'Angleterre ſe ſont donné plus de prérogatives; ils ſe ſont

établis & maintenus dans le droit d'être un corps néceſſaire, repréſentant la nation. C'eſt-là qu'on connoît ſurtout la différence des deux peuples; tous deux partis des mêmes principes, leur gouvernement eſt devenu entièrement différent; il étoit alors tout ſemblable. Les états d'Arragon, ceux de Hongrie, les diètes d'Allemagne avoient encore de plus grands privilèges. Les états-généraux ſont véritablement l'ancien parlement de toute la nation, auquel on a bien fait d'ajouter les communes, c'eſt-à-dire, le tiers-état.

CHAPITRE XXV.

Pourquoi les rois ont rarement convoqué les états-généraux.

On vient de le dire, ceux qui donnent ce qu'ils veulent, & comme

ils veulent, qui établiſſent & qui réforment, partagent l'autorité ſouveraine : peu de ſouverains aiment ce partage, qui répugne à l'orgueil. Louis XVI, en faiſant ce que peu de ſes prédéceſſeurs ont fait, eſt donc meilleur qu'eux.

CHAPITRE XXVI.

Des reſtes déſaſtreux de la féodalité.

IL eſt reſté encore en France trop de ſerfs attachés à la glèbe ; le tiers-état eſt trop avili ; les cultivateurs ſont trop grévés d'impoſitions ; les ſeigneurs ſont trop puiſſans & conſervent trop de droits ſeigneuriaux ; le commerce éprouve trop d'entraves, même à la porte des châteaux ſeigneuriaux ; le premier ordre du clergé eſt trop deſpote, la diſpenſation des grands bénéfices eſt trop irrégulière,

ou plutôt trop régulière dans l'exclusion donnée aux eccléſiaſtiques inférieurs. Les grands, en général, échappent trop aiſément à la rigueur des loix, qui ne ſemblent frapper que les petits ; on fait trop peu de cas des plaintes des petits dans toutes ſortes de circonſtances; on reſpecte trop peu la liberté, la propriété des citoyens; on fait trop contre le peuple, & pas aſſez pour le peuple.

Tous ces abus ſont autant de reſtes déſaſtreux de la féodalité, de ces droits abominables, que le plus fort s'eſt accoutumé a exercer contre le plus foible, de cette autorité tyrannique des ſeigneurs, dont le poids pèſe tant ſur le peuple. Prouvons rapidement quelques détails de cet apperçu.

CHAPITRE XXVII.

Du code des chaſſes.

SUIVANT le droit naturel, la chaſſe étoit libre à tous les hommes; c'eſt un des plus anciens moyens d'acquérir ſuivant ce même droit. L'uſage de la chaſſe étoit encore libre à tous les hommes ſuivant le droit des gens. Le droit civil de chaque nation apporta quelques reſtrictions à cette liberté indéfinie; mais on ne peut diſconvenir que ces reſtrictions, dans quelques pays, ſont trop conſidérables, & répugnent trop au droit des gens & à l'intérêt public & particulier. En général, notre code des chaſſes eſt un code de vexations. Pourquoi n'eſt-il point permis à chacun de chaſſer ſur ſes propres terres? Quoi! tel ſeigneur aura une étendue

prodigieuſe de chaſſe dans ſes terres ſeigneuriales, & moi, qui dans l'enclos de ſa ſeigneurie poſſéderai quelques propriétés territoriales, je ſerai obligé de reſpecter le gibier malfaiſant qui ruine mes champs! J'ai la liberté de chaſſer de chez moi un homme qui me nuit, ou ſeulement qui me déplaît, j'ai même celle de me défendre contre celui qui veut me voler; aucun tribunal ne me juge même coupable pour l'avoir tué en défendant juſtement mon bien, & je n'aurai pas le même droit contre un animal deſtructeur! Le voiſinage d'un ſeigneur eſt donc une calamité pour le cultivateur, pour le propriétaire d'un terrein; & ces hommes que leur dignité, leur fortune n'elèvent au-deſſus du peuple que pour le protéger, abuſent donc tous les jours de leur dignité & de leur fortune pour l'affamer & porter une atteinte

continuelle au tien & au mien. Faut-il qu'en desirant de jouir de la liberté naturelle de chasser des animaux destructeurs, l'homme soit réduit à desirer plus encore, de donner la chasse à des hommes qui se jouent impunément de l'humanité !

CHAPITRE XXVIII.

Des fours bannaux.

PARCE que j'ai le malheur d'être vassal de tel seigneur, il faut que j'aille faire cuire mon pain à son four bannal, & pour cela il faut que je lui paye un droit. Hélas ! ce pain que je mange si dur, ne me coûte-t-il pas déjà assez ! il cuiroit chez moi, & je ne payerois pas ce droit, d'autant plus onéreux pour moi, que j'ai plus de peine à acheter ma grossière nourriture ; il cuiroit mieux chez

moi, & à moins de frais, il feroit mieux foigné, & je me chaufferois en même temps, & ma pauvre famille pourroit auprès de mon four réchauffer fes membres glacés. N'eft-ce pas affez pour elle & pour moi d'avoir toujours faim ; bientôt ne faudra-t-il pas auffi payer à notre feigneur un droit fur chaque année ou chaque jour de la vie qu'il daigne nous laiffer ?

CHAPITRE XXIX.

Des moulins de contrainte.

On lit dans un papier public (*a*), qu'un menuifier de *Briquenay* en Champagne avoit inventé un *moulin*

(*a*) Voyez le Journal de Paris, n°. 37, vendredi 6 février 1789.

à bras (*a*) ; qu'il s'en étoit ſervi avec ſuccès pour moudre le grain néceſſaire à la conſommation de ſa maiſon, & que dans les derniers froids, tous les moulins du village & des environs étant arrêtés, il accorda la permiſſion à tout le monde de venir chez lui pour y moudre leur grain. Tout le village a pu attendre ſans peine le dégel pour aller moudre au moulin à eau du ſeigneur du lieu.

Le bruit du nouveau moulin s'étant bientôt répandu au loin dans les environs, auſſi-tôt on vit arriver des

---

(*a*) Le méchaniſme de ce moulin eſt ſimple ; la place qu'il occupe, n'a guères que 6 pieds de haut ſur 6 de large, c'eſt-à-dire, une toiſe cube. Les meules n'ont que 20 à 21 pouces de diamètre. Il va à l'aide de deux perſonnes, ſans la moindre fatigue ; & un homme d'une force moyenne pourroit ſeul le faire tourner, en ſe repoſant un moment à chaque demie-heure ; il peut moudre pour 400 livres de pain par jour, & plus.

hommes chargés de grains, venant des bourgs & villages circonvoiſins, dont les moulins à eau & à vent ſe trouvoient auſſi dans l'inaction, & ils s'en retournoient dans les vingt-quatre heures avec de la farine. On connoît plus d'un ſeigneur qui, furieux de voir leurs moulins de contrainte arrêtés par la rigueur de la ſaiſon, n'auroient pas rougi d'exiger un droit ſur l'invention du menuiſier, & ſur le ſervice qu'elle rendoit aux malheureux, quoique, quand le moulin, le four, le preſſoir du ſeigneur ſont détruits, & quand, pendant vingt-quatre heures, ils ne peuvent ſervir, il ſoit permis aux vaſſaux d'aller ailleurs.

La *bannalité* des moulins a toujours paru ſi peu favorable en France, que de deux cents-quatre-vingts coutumes qui ſont reçues pour loi dans autant de différentes provinces ou lieux particuliers, il n'y en a que trente-une où

cette ſervitude ſoit en uſage. De celles-ci, il y en a dix qui la mettent au nombre des droits féodaux & de juſtice, en ſorte que quiconque a juſtice, a droit de *bannalité* ſur ſes juſticiables, ſans être obligé d'en rapporter d'autres preuves. Ces coutumes ſont celles de Touraine, Loudunois, Anjou, du Maine, du Perche, du Poitou, de la Marche, de l'Angoumois, de la Saintonge & Bretagne : toutes les autres, plus conformes aux ſentimens dès docteurs, réduiſent la *bannalité* au rang des ſervitudes perſonnelles qui ne s'acquièrent point ſans titre.

Dans les commencemens, la *bannalité* n'avoit point d'étendue fixée. Fulbert, évêque de Chartres, & chancelier de France ſous le roi Robert dans le dixième ſiècle, ſe plaint à Richard, duc de Normandie, ép. 14, qu'il y avoit des moulins bannaux éloignés

éloignés de cinq lieues de la demeure de ses sujets que l'on contraignoit d'y aller moudre. Toutes nos coutumes y ont pourvu, & renferment toutes ce droit dans l'étendue d'une lieue. Selon quelques-uns, cette lieue doit avoir deux mille pas de cinq pieds chacun, à prendre depuis l'entrée de la maison du sujet jusqu'à la huche du moulin. D'autres portent qu'elle doit contenir mille tours d'une roue de pieds de circonférence par dehors, à prendre depuis la maison jusqu'au moulin. Celle de Bretagne porte que la banlieue doit avoir d'étendue cent-vingt cordes de cent-vingt pieds chaque corde. Quelque petite qu'elle fût, cette étendue n'en seroit pas moins une entrave mise par la tyrannie & l'avidité seigneuriales à la liberté & à la commodité du vassal.

CHAPITRE XXX.

Des pressoirs bannaux, &c, &c, &c.

CE que nous venons de dire des fours bannaux, des moulins de contrainte, il faut le dire des pressoirs bannaux, &c, &c. Cette servitude est réellement odieuse : aussi ne peut-on la prescrire même par cent ans. Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent avoir droit de bannalité que par des concessions du roi, & des titres ou dénombremens anciens.

Le droit de bannalité étoit inconnu aux anciens ; il n'en est fait aucune mention dans les loix du digeste ni du code, & l'histoire ne nous en apprend pas davantage. On lit bien, à la vérité & très-fréquemment, dans les ordonnances ou capitulaires de nos premiers rois, & dans les auteurs

laïcs contemporains, ces mots: *bannum*, *bannire*, *bannitas*, d'où celui de *bannalité* tire ſon origine; mais il ne ſe trouve en aucun lieu dans cette ſignification. La violence des ſeigneurs & la pauvreté des peuples en ont apparemment été la première origine. Dans les ſiècles ſuivans, plus doux ou plus tranquilles, on ajoute pour troiſième cauſe les manumiſſions & affranchiſſemens des ſerfs.

Tous les auteurs qui ont écrit de la *bannalité*, ne remontent pas plus haut que vers la fin du dixième ſiècle, ou le commencement du onzième. Les ſeigneurs faiſoient bâtir des moulins, & obligeoient leurs vaſſaux à y venir moudre, & delà s'eſt introduit le droit de *bannalité* qui, dans ſon commencement, n'étoit qu'une uſurpation. La bannalité produit au ſeigneur un profit réglé; on l'appelle *droit de moute* pour le moulin.

CHAPITRE XXXI.

Des péages.

PÉAGE s'eſt dit autrefois, en général, de toutes ſortes d'impôts qui ſe payoient ſur les marchandiſes qu'on tranſportoit d'un lieu à un autre : *vectigal*, *tributum*, *portorium*. Maintenant il ſe dit d'un droit qu'on prend ſur les marchandiſes qui paſſent par certains lieux, par certaines villes, ou par les ports & rivières, pour l'entretien des grands chemins. Diverſes coutumes l'accordent aux châtelains ; elles appellent chemins *péageux* les chemins dont la réparation doit être faite par les châtelains, ou autres ayant droit de *péage*.

La plupart des ſeigneurs s'attribuent des droits de *péage* ſur leurs terres, ſous prétexte d'entretenir les chemins,

ponts & chaussées. Anciennement, ceux qui tenoient ce droit, devoient tenir les chemins sûrs, & répondre des vols faits aux passans entre deux soleils. Cela s'observe encore en quelques endroits d'Angleterre & d'Italie, où il y a des gardes qu'on appelle *stationnaires*, établis pour la sûreté des marchands, & entr'autres, à Terracine sur le chemin de Rome à Naples. Il y a une ordonnance de 1570, portant abolition de tous *péages* établis depuis cent ans sur la rivière de Loire, au profit du roi; & injonction à tous autres prétendans droit de *péage*, de produire leurs titres au parlement.

La plupart des *péages* sont de pures usurpations. L'ordonnance de 1552 enjoint aux seigneurs qui ont droit de *péage*, d'entretenir les ponts & passages.

Le *péage* est appellé de divers noms

dans les coutumes & les ordonnances. On le nomme *barrage* aux entrées des bourgs & villages ; *pontonage* au passage des ponts ; *billette* ou branchière aux passages de campagnes, où l'on a mis pour signal un petit billot de bois, attaché à une branche. On l'appelle quelquefois *coutume*, ou *droit établi sans titre* ; quelquefois *prévôté*, ou même droit casuel, & quelquefois *travers*, pour montrer que ce droit se perçoit à cause qu'on traverse la terre du seigneur.

Les enfans de France & princes du sang royal, pour leurs provisions, sont exempts de *péage* par tout le royaume, par privilége. Les pairs de France & les corps de parlement ont aussi prétendu l'être.

Si un homme autrefois étoit détroussé en chemin public, le seigneur qui levoit le *péage* & avoit la justice du lieu, étoit tenu de le rembourser.

Il paroît auſſi que le roi faiſoit le rembourſement, ſi le meurtre avoit été fait avant le ſoleil levé, & après le ſoleil couché, le ſeigneur n'étoit tenu à rien.

Si les *péages* ſubſiſtoient aujourd'hui à ces conditions, il ſeroit déraiſonnable de s'en plaindre. Mais les ſeigneurs ne les perçoivent que par avidité, & ils ſont loin de rendre au public le ſervice pour lequel ces *péages* ont été établis. Les *péages* ſont encore de nouveaux moyens de vexer le public pour ſatisfaire l'intérêt particulier.

CHAPITRE XXXII.

Du droit d'aubaine.

Le barbare droit d'aubaine, droit qui s'oppoſe au commerce réciproque des nations, repouſſe le vivant &

dépouille le mort, déshérite l'enfant de l'étranger, condamne celui-ci à laisser son opulence dans sa patrie, & lui interdit ailleurs toute acquisition, soit mobiliaire, soit foncière : droit qu'un peuple, qui aura les premières notions de bonne politique, abolira chez lui, & dont il se gardera bien de solliciter l'extinction chez les autres.

Dans ce court exposé d'un auteur philosophe & politique, on voit les motifs principaux qui militent pour la destruction du droit d'aubaine.

CHAPITRE XXXIII.

Des corvées.

Qui croiroit que sous le siècle le plus éclairé de cette nation, au temps où les droits de l'homme avoient été le plus sévèrement discutés, lorsque

les principes de la morale naturelle n'avoient pas de contradicteurs; ſous le règne d'un roi bienfaiſant, ſous des miniſtres humains, ſous des magiſtrats intègres, on ait prétendu qu'il étoit dans l'ordre de la juſtice, & ſelon la forme conſtitutionnelle de l'état, que des malheureux qui n'ont rien, fuſſent arrachés de leurs chaumières, diſtraits de leur repos ou de leurs travaux, eux, leurs femmes, leurs enfans & leurs animaux, pour aller, après de longues fatigues, s'épuiſer en fatigues nouvelles, à conſtruire des routes encore plus faſtueuſes qu'utiles, à l'uſage de ceux qui poſsèdent tout, & cela ſans ſolde & ſans nourriture.

Ames de bronze, faites un pas de plus, & bientôt vous vous perſuaderez qu'il vous eſt permis.... Je m'arrête. L'indignation me poufferoit trop loin; mais il convient d'avertir

le gouvernement que l'affreux ſyſtême des corvées eſt encore plus funeſte à ſes colonies. La culture des terres, par la nature du climat & la nature des productions, exigeant plus de célérité, ne peut que ſouffrir extrêmement de l'abſence de ces agens qu'on occupe loin de leurs atteliers à des ouvrages publics, ſouvent inutiles, & toujours faits pour des bras oiſifs. Si la métropole, malgré la foule des moyens qu'elle a ſous la main, n'eſt pas encore parvenue à corriger ou tempérer la vexation des corvées, elle doit juger combien il en réſulte d'inconvéniens au-delà des mers, quand la direction de ces travaux eſt confiée à des adminiſtrateurs qui ne peuvent être ni dirigés, ni redreſſés, ni arrêtés dans l'exercice arbitraire d'un pouvoir abſolu.

CHAPITRE XXXIV.

De la taille.

L'ÉTYMOLOGIE du mot *taille* eſt connue. Nous ne nous attacherons point à cette diſcuſſion inutile. Outre pluſieurs dénominations de la taille, elle avoit celle de *tolta* en latin, ou levée, du terme *tollere, lever*. La taille onéreuſe ou injuſte, s'appelloit *malè tolta*, delà eſt venu le nom odieux de *maltotier* donné à ceux qui ſont chargés de la levée des impôts publics.

La *taille* eſt royale ou ſeigneuriale : celle qui ſe paie au roi, eſt ſans doute la plus ancienne, & il y a lieu de croire que la *taille* ſeigneuriale ne fut établie par les ſeigneurs ſur les hommes, qu'à l'imitation de

celle que le roi levoit ſur ſes ſujets.

L'origine de la *taille* royale eſt fort ancienne ; on tient qu'elle fut établie pour tenir lieu de ſervice militaire que tous les ſujets du roi devoient faire en perſonne ; nobles, eccléſiaſtiques, roturiers, perſonne n'en étoit exempt.

On convoquoit les roturiers ou villains, lorſque l'on avoit beſoin de leur ſervice, & cette convocation ſe nommoit *halbannum* ſeu *heribannum*, *herban* ou *arrière-ban* ; & ceux qui ne comparoiſſoient pas, payoient une amende qu'on appelloit le *hauban*.

Les nobles faiſant profeſſion de porter les armes, & les eccléſiaſtiques étant auſſi obligés de ſervir en perſonne à cauſe de leurs fiefs, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, n'étoient pas dans le cas de payer une contribution ordinaire pour le

ſervice militaire. Et c'eſt delà que vient l'exemption de la *taille* dont jouiſſent encore les nobles & les eccléſiaſtiques.

Les roturiers, au contraire, qui, par état, ne portoient point les armes, ne ſervoient qu'extraordinairement, lorſqu'ils étoient convoqués, & ce fut pour les diſpenſer du ſervice militaire que l'on établit la *taille*, afin que ceux qui ne contribueroient pas de leur perſonne au ſervice militaire, y contribuaſſent au moins de leurs deniers pour fournir aux frais de la guerre.

Aujourd'hui les choſes ſont bien changées : ni les ſeigneurs, ni les nobles, ni les eccléſiaſtiques ne ſont obligés au ſervice militaire comme auparavant. Les nobles ſervent, mais volontairement. Le nombre de ceux qui portent les armes, ou plutôt qui commandent le ſervice militaire,

eſt énormement inférieur à ceux qui le font. On a voulu fort mal-adroitement faire valoir le ſervice militaire des nobles, en diſant qu'ils repandoient leur ſang pour le roi & la patrie. On a répondu à cette mal-adreſſe, que les roturiers ne répandoient pas de l'eau au lieu de ſang. Il n'y auroit pas d'hyperbole à dire que le ſang roturier, répandu depuis le commencement de la monarchie dans les guerres, formeroit des fleuves prodigieux, tandis que le ſang noble ne feroit tout au plus que des abreuvoirs. On peut ajouter que les milices ſont un ſervice forcé, que l'on fait violence à un grand nombre de roturiers pour les engager au ſervice, qu'ils y ſont eſclaves, ſoumis à la verge deſpotique des nobles, & que, généralement parlant, nos régimens, & par conſéquent nos armées, ſont compoſées de ſoldats dont le ſervice

eſt moins volontaire par la manière dont ils y ont été engagés, que par l'honneur.

Ce ſeroit aujourd'hui aux nobles (*a*) à être *taillables*, puiſqu'ils n'ont plus l'obligation de ſervir comme autrefois. Ce chapitre ſeroit trop long, ſi l'on vouloit le préſenter ſous tous les détails dont il eſt ſuſceptible; mais ce ſeroit augmenter l'alarme générale, elle n'eſt déjà que trop forte.

La *taille* perſonnelle, perpétuelle eſt, ſans contredit, une injuſtice perpétuelle. La *taille* bornée aux roturiers eſt une nouvelle injuſtice; la *taille* mal-répartie, comme elle l'eſt, eſt une autre injuſtice.

(*a*) On ne parle pas ici d'une foule d'autres perſonnes qui ſont exemptes de la *taille* en vertu de quelqu'office, commiſſion ou privilége particulier.

La *taille réelle*, c'eſt-à-dire, impoſée à raiſon des biens, comme en Languedoc, eſt la ſeule ſupportable ; encore exige-t-elle des modifications de juſtice.

La *taille royale* perpétuelle eſt révoltante ; à plus forte raiſon la *taille ſeigneuriale*. Au moins la patrie, dans la perſonne du roi, eſt utile aux citoyens. Mais le ſeigneur au contraire, loin d'être utile à ſes vaſſaux, ne ſemble exiſter qu'à leurs dépens.

Le beau livre de l'abbé de Saint-Pierre, dit l'auteur des conſidérations ſur les finances, ne s'accompliroit-il donc jamais ? Avant ſa mort, la *taille proportionnelle* fut établie à Liſieux en 1717, & cet établiſſement tranſporta les habitans d'une telle joie, que les réjouiſſances publiques durèrent pendant pluſieurs jours. Depuis, toutes les paroiſſes du pays ſupplièrent inſtamment que la même grace

grace leur fut accordée. Diverſes villes préſentèrent d'un vœu unanime des placets. Des raiſons qu'il ne nous appartient pas de deviner, firent rejetter cette demande : tant il eſt difficile de faire un bien dont chacun diſcoure beaucoup plus pour paroître le vouloir, que dans le deſſein de le pratiquer! La ville de Liſieux vit même avec douleur diverſes atteintes portées à une régie qui, dans un ſeul jour, rétabliſſoit l'aiſance & les conſommations. Un trait déciſif achevera de donner une idée des avantages que le roi en retireroit : l'impoſition de 1718, avec les arrérages des cinq années précédentes, fut acquittée dans douze mois, ſans frais ni diſcuſſions, par un excès le plus capable peut-être de dégrader l'humanité ; le bonheur commun fit des mécontens de tous ceux dont la proſpérité dépend de la misère d'autrui. C'eſt alors

que le peuple, en gémissant, s'écrie; si le prince étoit servi comme nous l'aimons!

Depuis ce temps on a essayé d'introduire la même nature d'imposition en diverses provinces du royaume, mais elle n'a point réussi dans les campagnes, parce qu'on l'a dénaturée en voulant imposer le fermier à raison de son industrie particulière, au lieu de l'imposer uniquement à raison de l'occupation du fonds; dès-lors l'arbitraire continue ses ravages, éteint toute émulation, & tient la culture dans l'état languissant où nous la voyons. C'étoit précisément sur cette répartition plus juste que se fondoient de grandes espérances pour l'avenir, parce qu'on voyoit clairement qu'augmenter l'aisance du peuple, c'est augmenter les revenus du prince.

CHAPITRE XXXV.

De la gabelle.

L'ÉTYMOLOGIE la plus probable est que ce mot vient du Saxon *gabel*, qui signifie *tribut*.

En France, il y avoit autrefois la *gabelle* des vins, qui se payoit pour la vente des vins au seigneur du lieu, ou à la commune de la ville, & qui a été depuis appellée *droits d'aides*.

Il y avoit aussi la *gabelle* des draps, la *gabelle* de tonnien ou droit de tonlien, *tributum telonei*, que les vendeurs & acheteurs paient au seigneur pour la vente des bestiaux & autres marchandises ; la gabelle des épiceries & drogueries, &c. ; enfin on donna aussi le nom de gabelle à l'imposition qui fut établie sur le sel ;

& comme le mot *gabelle* étoit alors un terme générique qui s'appliquoit à différentes impoſitions, pour diſtinguer celle-ci, on l'appelloit la *gabelle du ſel.*

Dans la ſuite, le terme de *gabelle* eſt demeuré propre pour exprimer l'impoſition du ſel; & cette impoſition a été appellée *gabelle* ſimplement, ſans dire *gabelle du ſel.*

L'origine de la gabelle ne vient pas originairement des François : elle fut autrefois établie chez les Romains.

On tient communément que la *gabelle* du ſel fut établie en France par Philippe-de-Valois. Ce qui a donné lieu à cette opinion, eſt qu'Edouard III l'appelloit ironiquement l'auteur de la loi ſalique, à cauſe qu'il avoit fait une ordonnance au ſujet du ſel. Mais il eſt conſtant que le premier établiſſement de la *gabelle* du ſel eſt beaucoup plus ancien.

Le ſel eſt franc dans certaines provinces ; c'eſt une denrée confondue avec les autres. Pourquoi n'en feroit-il pas de même par-tout ? la *gabelle* donne lieu à une foule de vexations de la part des employés ; elle multiplie la foule des malheureux. Cet impôt ſur le ſel eſt exorbitant. Les regrattiers qui vendent le ſel en détail, y mêlent de la terre, des brins de paille hachés, & toutes ſortes de parties étrangères. Le malheureux n'a ni bon ſel, ni le poids qu'il paye. Et dans les villes de province le ſel eſt un impôt forcé.

CHAPITRE XXXVI.

Des peines infligées aux contrevenans ſur le fait de gabelles.

AMENDES énormes, perte de la liberté, galères, perte de la vie en

cas de récidive, &c. quelle proportion entre le délit & les peines! N'eſt-ce pas aſſez de l'injuſtice criante de l'impôt? c'eſt ainſi que le cultivateur eſt vexé, découragé, enlevé à l'agriculture; c'eſt ainſi que le malheureux, que preſque toujours la misère porte aux contraventions ſur le fait de gabelles, eſt puni d'avoir été malheureux.

CHAPITRE XXXVII.

Des aides & du trop bu.

Ce mot ſignifie, en terme de finances, les impôts qui ſe lèvent, à quelque titre que ce ſoit, par le ſouverain ſur les denrées & les marchandiſes qui ſe vendent dans le royaume.

On lui a donné le nom d'*aides*, parce que c'étoit originairement des ſubſides volontaires & paſſagers que les

ſujets fourniſſoient au prince dans des beſoins preſſans, & ſans tirer à conſéquence pour la ſuite. Mais enfin elles ont été converties en impoſitions obligatoires & perpétuelles. Quelle conſéquence! Il étoit glorieux & doux autrefois pour les ſujets, d'aider le ſouverain de leur fortune; il eſt dur maintenant d'être vexé en ſon nom, même quand on ne peut l'aider. Il eſt honteux aujourd'hui pour le ſouverain d'arracher par la violence, & contre le gré du ſujet, ce que le ſujet avoit le bonheur de lui accorder autrefois généreuſement par amour pour lui & par zèle pour la patrie. Encore, ſi cet impôt, ſi ces aides forcées ſe réduiſoient à un ſimple tribut: mais toutes les denrées, toutes les marchandiſes qui ſe vendent dans le royaume ſont grévées de ce tribut. Ainſi le citoyen eſt puni d'avoir faim, ſoif, chaud & froid; ainſi ſon in-

CHAPITRE XXXI.

Des péages.

PÉAGE s'eſt dit autrefois, en général, de toutes ſortes d'impôts qui ſe payoient ſur les marchandiſes qu'on tranſportoit d'un lieu à un autre : *vectigal*, *tributum*, *portorium*. Maintenant il ſe dit d'un droit qu'on prend ſur les marchandiſes qui paſſent par certains lieux, par certaines villes, ou par les ports & rivières, pour l'entretien des grands chemins. Diverſes coutumes l'accordent aux châtelains ; elles appellent chemins *péageux* les chemins dont la réparation doit être faite par les châtelains, ou autres ayant droit de *péage*.

La plupart des ſeigneurs s'attribuent des droits de *péage* ſur leurs terres, ſous prétexte d'entretenir les chemins,

ponts & chauſſées. Anciennement, ceux qui tenoient ce droit, devoient tenir les chemins ſûrs, & répondre des vols faits aux paſſans entre deux ſoleils. Cela s'obſerve encore en quelques endroits d'Angleterre & d'Italie, où il y a des gardes qu'on appelle *ſtationnaires*, établis pour la ſûreté des marchands, & entr'autres, à Terracine ſur le chemin de Rome à Naples. Il y a une ordonnance de 1570, portant abolition de tous *péages* établis depuis cent ans ſur la rivière de Loire, au profit du roi; & injonction à tous autres prétendans droit de *péage*, de produire leurs titres au parlement.

La plupart des *péages* ſont de pures uſurpations. L'ordonnance de 1552 enjoint aux ſeigneurs qui ont droit de *péage*, d'entretenir les ponts & paſſages.

Le *péage* eſt appellé de divers noms

dans les coutumes & les ordonnances. On le nomme *barrage* aux entrées des bourgs & villages ; *pontonage* au passage des ponts ; *billette* ou branchière aux passages de campagnes, où l'on a mis pour signal un petit billot de bois, attaché à une branche. On l'appelle quelquefois *coutume*, ou *droit établi sans titre* ; quelquefois *prévôté*, ou même droit casuel, & quelquefois *travers*, pour montrer que ce droit se perçoit à cause qu'on traverse la terre du seigneur.

Les enfans de France & princes du sang royal, pour leurs provisions, sont exempts de *péage* par tout le royaume, par privilége. Les pairs de France & les corps de parlement ont aussi prétendu l'être.

Si un homme autrefois étoit détroussé en chemin public, le seigneur qui levoit le *péage* & avoit la justice du lieu, étoit tenu de le rembourser.

Il paroît auſſi que le roi faiſoit le rembourſement, ſi le meurtre avoit été fait avant le ſoleil levé, & après le ſoleil couché, le ſeigneur n'étoit tenu à rien.

Si les *péages* ſubſiſtoient aujourd'hui à ces conditions, il ſeroit déraiſonnable de s'en plaindre. Mais les ſeigneurs ne les perçoivent que par avidité, & ils ſont loin de rendre au public le ſervice pour lequel ces *péages* ont été établis. Les *péages* ſont encore de nouveaux moyens de vexer le public pour ſatisfaire l'intérêt particulier.

CHAPITRE XXXII.

Du droit d'aubaine.

Le barbare droit d'aubaine, droit qui s'oppoſe au commerce réciproque des nations, repouſſe le vivant &

dépouille le mort, déshérite l'enfant de l'étranger, condamne celui-ci à laiſſer ſon opulence dans ſa patrie, & lui interdit ailleurs toute acquiſition, ſoit mobiliaire, ſoit foncière : droit qu'un peuple, qui aura les premières notions de bonne politique, abolira chez lui, & dont il ſe gardera bien de ſolliciter l'extinction chez les autres.

Dans ce court expoſé d'un auteur philoſophe & politique, on voit les motifs principaux qui militent pour la deſtruction du droit d'aubaine.

CHAPITRE XXXIII.

Des corvées.

QUI croiroit que ſous le ſiècle le plus éclairé de cette nation, au temps où les droits de l'homme avoient été le plus ſévèrement diſcutés, lorſque

les principes de la morale naturelle n'avoient pas de contradicteurs ; ſous le règne d'un roi bienfaiſant, ſous des miniſtres humains, ſous des magiſtrats intègres, on ait prétendu qu'il étoit dans l'ordre de la juſtice, & ſelon la forme conſtitutionnelle de l'état, que des malheureux qui n'ont rien, fuſſent arrachés de leurs chaumières, diſtraits de leur repos ou de leurs travaux, eux, leurs femmes, leurs enfans & leurs animaux, pour aller, après de longues fatigues, s'épuiſer en fatigues nouvelles, à conſtruire des routes encore plus faſtueuſes qu'utiles, à l'uſage de ceux qui poſsèdent tout, & cela ſans ſolde & ſans nourriture.

Ames de bronze, faites un pas de plus, & bientôt vous vous perſuaderez qu'il vous eſt permis... Je m'arrête. L'indignation me pouſſeroit trop loin ; mais il convient d'avertir

le gouvernement que l'affreux syſtême des corvées eſt encore plus funeſte à ſes colonies. La culture des terres, par la nature du climat & la nature des productions, exigeant plus de célérité, ne peut que ſouffrir extrémement de l'abſence de ces agens qu'on occupe loin de leurs atteliers à des ouvrages publics, ſouvent inutiles, & toujours faits pour des bras oiſifs. Si la métropole, malgré la foule des moyens qu'elle a ſous la main, n'eſt pas encore parvenue à corriger ou tempérer la vexation des corvées, elle doit juger combien il en réſulte d'inconvéniens au-delà des mers, quand la direction de ces travaux eſt confiée à des adminiſtrateurs qui ne peuvent être ni dirigés, ni redreſſés, ni arrêtés dans l'exercice arbitraire d'un pouvoir abſolu.

CHAPITRE XXXIV.

De la taille.

L'ÉTYMOLOGIE du mot *taille* eſt connue. Nous ne nous attacherons point à cette diſcuſſion inutile. Outre pluſieurs dénominations de la taille, elle avoit celle de *tolta* en latin, ou levée, du terme *tollere, lever*. La taille onéreuſe ou injuſte, s'appelloit *malè tolta*, delà eſt venu le nom odieux de *maltotier* donné à ceux qui ſont chargés de la levée des impôts publics.

La *taille* eſt royale ou ſeigneuriale : celle qui ſe paie au roi, eſt ſans doute la plus ancienne, & il y a lieu de croire que la *taille* ſeigneuriale ne fut établie par les ſeigneurs ſur les hommes, qu'à l'imitation de

celle que le roi levoit ſur ſes ſujets.

L'origine de la *taille* royale eſt fort ancienne ; on tient qu'elle fut établie pour tenir lieu de ſervice militaire que tous les ſujets du roi devoient faire en perſonne ; nobles, eccléſiaſtiques, roturiers, perſonne n'en étoit exempt.

On convoquoit les roturiers ou villains, lorſque l'on avoit beſoin de leur ſervice, & cette convocation ſe nommoit *halbannum* ſeu *heribannum*, *herban* ou *arrière-ban* ; & ceux qui ne comparoiſſoient pas, payoient une amende qu'on appelloit le *hauban*.

Les nobles faiſant profeſſion de porter les armes, & les eccléſiaſtiques étant auſſi obligés de ſervir en perſonne à cauſe de leurs fiefs, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, n'étoient pas dans le cas de payer une contribution ordinaire pour le

ſervice militaire. Et c'eſt delà que vient l'exemption de la *taille* dont jouiſſent encore les nobles & les eccléſiaſtiques.

Les roturiers, au contraire, qui, par état, ne portoient point les armes, ne ſervoient qu'extraordinairement, lorſqu'ils étoient convoqués, & ce fut pour les diſpenſer du ſervice militaire que l'on établit la *taille*, afin que ceux qui ne contribueroient pas de leur perſonne au ſervice militaire, y contribuaſſent au moins de leurs deniers pour fournir aux frais de la guerre.

Aujourd'hui les choſes ſont bien changées : ni les ſeigneurs, ni les nobles, ni les eccléſiaſtiques ne ſont obligés au ſervice militaire comme auparavant. Les nobles ſervent, mais volontairement. Le nombre de ceux qui portent les armes, ou plutôt qui commandent le ſervice militaire,

eſt énormement inférieur à ceux qui le font. On a voulu fort mal-adroitement faire valoir le ſervice militaire des nobles, en diſant qu'ils repandoient leur ſang pour le roi & la patrie. On a répondu à cette mal-adreſſe, que les roturiers ne répandoient pas de l'eau au lieu de ſang. Il n'y auroit pas d'hyperbole à dire que le ſang roturier, répandu depuis le commencement de la monarchie dans les guerres, formeroit des fleuves prodigieux, tandis que le ſang noble ne feroit tout au plus que des abreuvoirs. On peut ajouter que les milices ſont un ſervice forcé, que l'on fait violence à un grand nombre de roturiers pour les engager au ſervice, qu'ils y ſont eſclaves, ſoumis à la verge deſpotique des nobles, & que, généralement parlant, nos régimens, & par conſéquent nos armées, ſont compoſées de ſoldats dont le ſervice

eſt moins volontaire par la manière dont ils y ont été engagés, que par l'honneur.

Ce ſeroit aujourd'hui aux nobles (*a*) à être *taillables*, puiſqu'ils n'ont plus l'obligation de ſervir comme autrefois. Ce chapitre ſeroit trop long, ſi l'on vouloit le préſenter ſous tous les détails dont il eſt ſuſceptible; mais ce ſeroit augmenter l'alarme générale, elle n'eſt déjà que trop forte.

La *taille* perſonnelle, perpétuelle eſt, ſans contredit, une injuſtice perpétuelle. La *taille* bornée aux roturiers eſt une nouvelle injuſtice; la *taille* mal-répartie, comme elle l'eſt, eſt une autre injuſtice.

(*a*) On ne parle pas ici d'une foule d'autres perſonnes qui ſont exemptes de la *taille* en vertu de quelqu'office, commiſſion ou privilége particulier.

La *taille réelle*, c'eſt-à-dire, impoſée à raiſon des biens, comme en Languedoc, eſt la ſeule ſupportable ; encore exige-t-elle des modifications de juſtice.

La *taille royale* perpétuelle eſt révoltante ; à plus forte raiſon la *taille ſeigneuriale*. Au moins la patrie, dans la perſonne du roi, eſt utile aux citoyens. Mais le ſeigneur au contraire, loin d'être utile à ſes vaſſaux, ne ſemble exiſter qu'à leurs dépens.

Le beau livre de l'abbé de Saint-Pierre, dit l'auteur des conſidérations ſur les finances, ne s'accompliroit-il donc jamais ? Avant ſa mort, la *taille proportionnelle* fût établie à Liſieux en 1717, & cet établiſſement tranſporta les habitans d'une telle joie, que les réjouiſſances publiques durèrent pendant pluſieurs jours. Depuis, toutes les paroiſſes du pays ſupplièrent inſtamment que la même

grace

grace leur fut accordée. Diverſes villes préſentèrent d'un vœu unanime des placets. Des raiſons qu'il ne nous appartient pas de deviner, firent rejetter cette demande : tant il eſt difficile de faire un bien dont chacun diſcoure beaucoup plus pour paroître le vouloir, que dans le deſſein de le pratiquer! La ville de Liſieux vit même avec douleur diverſes atteintes portées à une régie qui, dans un ſeul jour, rétabliſſoit l'aiſance & les conſommations. Un trait déciſif achevera de donner une idée des avantages que le roi en retireroit : l'impoſition de 1718, avec les arrérages des cinq années précédentes, fut acquittée dans douze mois, ſans frais ni diſcuſſions, par un excès le plus capable peut-être de dégrader l'humanité ; le bonheur commun fit des mécontens de tous ceux dont la proſpérité dépend de la misère d'autrui. C'eſt alors

que le peuple, en gémiſſant, s'écrie; ſi le prince étoit ſervi comme nous l'aimons !

Depuis ce temps on a eſſayé d'introduire la même nature d'impoſition en diverſes provinces du royaume, mais elle n'a point réuſſi dans les campagnes, parce qu'on l'a dénaturée en voulant impoſer le fermier à raiſon de ſon induſtrie particulière, au lieu de l'impoſer uniquement à raiſon de l'occupation du fonds ; dès-lors l'arbitraire continue ſes ravages, éteint toute émulation, & tient la culture dans l'état languiſſant où nous la voyons. C'étoit préciſément ſur cette répartition plus juſte que ſe fondoient de grandes eſpérances pour l'avenir, parce qu'on voyoit clairement qu'augmenter l'aiſance du peuple, c'eſt augmenter les revenus du prince.

CHAPITRE XXXV.

De la gabelle.

L'ÉTYMOLOGIE la plus probable est que ce mot vient du Saxon *gabel*, qui signifie *tribut*.

En France, il y avoit autrefois la *gabelle* des vins, qui se payoit pour la vente des vins au seigneur du lieu, ou à la commune de la ville, & qui a été depuis appellée *droits d'aides*.

Il y avoit aussi la *gabelle* des draps, la *gabelle* de tonnien ou droit de tonlien, *tributum telonei*, que les vendeurs & acheteurs paient au seigneur pour la vente des bestiaux & autres marchandises; la gabelle des épiceries & drogueries, &c.; enfin on donna aussi le nom de gabelle à l'imposition qui fut établie sur le sel;

& comme le mot *gabelle* étoit alors un terme générique qui s'appliquoit à différentes impoſitions, pour diſtinguer celle-ci, on l'appelloit la *gabelle du ſel.*

Dans la ſuite, le terme de *gabelle* eſt demeuré propre pour exprimer l'impoſition du ſel; & cette impoſition a été appellée *gabelle* ſimplement, ſans dire *gabelle du ſel.*

L'origine de la gabelle ne vient pas originairement des François : elle fut autrefois établie chez les Romains.

On tient communément que la *gabelle* du ſel fut établie en France par Philippe-de-Valois. Ce qui a donné lieu à cette opinion, eſt qu'Edouard III l'appelloit ironiquement l'auteur de la loi ſalique, à cauſe qu'il avoit fait une ordonnance au ſujet du ſel. Mais il eſt conſtant que le premier établiſſement de la *gabelle* du ſel eſt beaucoup plus ancien.

Le ſel eſt franc dans certaines provinces ; c'eſt une denrée confondue avec les autres. Pourquoi n'en feroit-il pas de même par-tout ? la *gabelle* donne lieu à une foule de vexations de la part des employés ; elle multiplie la foule des malheureux. Cet impôt ſur le ſel eſt exorbitant. Les regrattiers qui vendent le ſel en détail, y mêlent de la terre, des brins de paille hachés, & toutes ſortes de parties étrangères. Le malheureux n'a ni bon ſel, ni le poids qu'il paye. Et dans les villes de province le ſel eſt un impôt forcé.

CHAPITRE XXXVI.

Des peines infligées aux contrevenans ſur le fait de gabelles.

AMENDES énormes, perte de la liberté, galères, perte de la vie en

cas de récidive, &c. quelle proportion entre le délit & les peines! N'eſt-ce pas aſſez de l'injuſtice criante de l'impôt? c'eſt ainſi que le cultivateur eſt vexé, découragé, enlevé à l'agriculture; c'eſt ainſi que le malheureux, que preſque toujours la misère porte aux contraventions ſur le fait de gabelles, eſt puni d'avoir été malheureux.

CHAPITRE XXXVII.

Des aides & du trop bu.

CE mot ſignifie, en terme de finances, les impôts qui ſe lèvent, à quelque titre que ce ſoit, par le ſouverain ſur les denrées & les marchandiſes qui ſe vendent dans le royaume.

On lui a donné le nom d'*aides*, parce que c'étoit originairement des ſubſides volontaires & paſſagers que les

ſujets fourniſſoient au prince dans des beſoins preſſans, & ſans tirer à conſéquence pour la ſuite. Mais enfin elles ont été converties en impoſitions obligatoires & perpétuelles. Quelle conſéquence! Il étoit glorieux & doux autrefois pour les ſujets, d'aider le ſouverain de leur fortune; il eſt dur maintenant d'être vexé en ſon nom, même quand on ne peut l'aider. Il eſt honteux aujourd'hui pour le ſouverain d'arracher par la violence, & contre le gré du ſujet, ce que le ſujet avoit le bonheur de lui accorder autrefois généreuſement par amour pour lui & par zèle pour la patrie. Encore, ſi cet impôt, ſi ces aides forcées ſe réduiſoient à un ſimple tribut: mais toutes les denrées, toutes les marchandiſes qui ſe vendent dans le royaume ſont grévées de ce tribut. Ainſi le citoyen eſt puni d'avoir faim, ſoif, chaud & froid; ainſi ſon in-

duſtrie, comme ſes beſoins, eſt miſe à contribution. L'air qu'il reſpire, le jour qu'il reçoit, ne ſeront-ils pas un jour conſidérés comme des denrées de première néceſſité, que l'on chargera d'autant plus de droits, que perſonne ne peut s'en paſſer ?

On ne s'étendra pas ſur la partie des aides qui regarde le vin. Perſonne n'ignore les abus incroyables dont la perception des droits fourmille, & qu'elle occaſionne ſans ceſſe. On ne peut ſur-tout ſe familiariſer avec les idées de plaintes ou de murmures & de pertes qu'elle fournit, & ſur-tout avec l'idée du droit appellé du *trop bu*.

Suppoſons que je ſois grand propriétaire de vignobles. Je recueille environ cent & deux cents pièces de vin, mais ce vin ne me paroît pas aſſez bon ; j'en veux de meilleur pour ma conſommation. Je fais conduire

à Paris ce vin par différentes parties à l'adresse de diverses personnes auxquelles je le vends, bien entendu après avoir payé les entrées. Pour ma maison, il me faut quinze ou vingt pièces d'autre vin que je fais venir à mon adresse. La ferme est à mes trousses. On m'obsède. Il est prouvé, d'une part, que j'ai vendu cent ou deux cents pièces de vin, produit de ma récolte, tandis qu'en en gardant quinze pour ma consommation, je ne pouvois en vendre que quatre-vingt-cinq ou cent quatre-vingt-cinq ; les quinze excédentes qui se trouvent dans ma cave sont regardées comme une contravention à la loi : on m'accuse de faire le commerce de vin. Je suis condamné à l'amende, & souvent mon vin est saisi, à moins que je ne me livre volontiers à la discrétion des commis, huissiers & commissaires. En province, les commis

exercent encore le vil métier de rat-de-cave avec plus de tyrannie. Vendez-vous vin à la bouteille, comme cela se pratique ordinairement chez tous les particuliers riches en vin ? ils rodent sans cesse autour de votre maison, font, quand ils le veulent, des visites dans votre cave, marquent les poinçons de vin que vous destinez à la vente en détail, & ceux que vous réservez. Si vous n'en destinez que quatre à la vente, & qu'il y en ait huit dans votre cave, ils calculent ce que vous buvez de pintes pour votre consommation journalière, & si l'un des tonneaux de votre réserve se trouve vide avant le temps, ils concluent que vous avez vendu plus que vous n'aviez déclaré, ou trop bu, & pour cela vous êtes condamné, vexé, rançonné, &c. Mais supposons que le vin d'un des quatre poinçons destinés à la vente en détail se

ſoit enfui par accident pendant une nuit, vous le déclarez ; on ne vous croira pas ſur votre parole, & l'on exigera un nouveau droit pour vous autoriſer à vendre l'un des quatre deſtinés à votre conſommation. Pour éviter cette vexation, auriez-vous l'adreſſe ou l'ignorance de ſubſtituer, au poinçon perdu, l'un de vos quatre pour le vendre en détail; les commis dreſſeront procès-verbal, que, tel jour, ils n'ont trouvé que trois des poinçons deſtinés à votre réſerve, le quatrième deſquels n'ayant pu être conſommé dans un jour ou tel temps déterminé, il ſuit que vous avez ou trop bu, ou, ce qui revient au même ſuivant le calcul de ces meſſieurs, que vous avez vendu au-delà de votre déclaration ; par conſéquent condamnation & amende. Il pourroit encore ſe faire, qu'au lieu d'avoir perdu un poinçon de vin deſtiné à la vente,

vous en euſſiez bu un de vos quatre reſervés, en deux ou même un jour. Une noce, une fête de cent perſonnes, par exemple, ne peut-elle abſorber deux ou trois cents pintes en deux ou même un jour, y compris le gaſpillage & la perte par négligence ? Il faudra prouver juridiquement cette conſommation chez vous; autrement, vous ſerez accuſé d'avoir vendu contre la règle, & condamné pour avoir fruſtré la ferme de ſes droits ſur la vente d'un poinçon de plus.

Je ſuis loin de connoître à fond toutes les recherches & ruſes de vexations employées par les commis aux aides, & quand je les connoîtrois toutes dans le plus exact détail, je conviens qu'en voulant les expoſer, la plume me tomberoit des mains. Ah ! ſi le ſouverain étoit inſtruit de la manière dont ſe perçoivent les droits d'aides ! Ah ! s'il ſavoit, ce mo-

narque compatiſſant, combien la race des commis aux aides eſt autoriſée à tourmenter le peuple, combien elle le tourmente, combien le peuple eſt dupe de la ferme, combien la ferme eſt avide & impitoyable ! Ah ! lorſque la nation aſſemblée aura le bonheur d'expoſer aux yeux de Louis XVI ce tableau déſeſpérant, ces malheurs auront donc un terme.

CHAPITRE XXXVIII.

Des impôts.

Aucune nation, quelque fût ſon régime, n'a jamais douté que tous les biens qui exiſtent dans un état, duſſent contribuer aux dépenſes du gouvernement. La raiſon de ce grand principe eſt à la portée de tous les eſprits : Les fortunes particulières tiennent eſſentiellement à la fortune

publique. L'une ne ſauroit être ébranlée ſans que les autres n'en ſouffrent. Ainſi, quand les ſujets d'un empire ſe ſervent de leur bourſe ou de leur perſonne, ce ſont leurs propres intérêts qu'ils défendent. La proſpérité de la patrie eſt la proſpérité de chaque citoyen. Cette maxime, vraie dans toutes les légiſlations, eſt ſurtout ſenſible dans toutes les aſſociations libres.

On ne peut définir l'impôt, une contribution pour la dépenſe publique, qui eſt néceſſaire à la conſervation de la propriété particulière. La jouiſſance paiſible des terres & des revenus, exige une force qui les défende de l'invaſion, une police qui aſſure la liberté de les faire valoir.

C'eſt une opinion généralement reçue, que les peuples ſuccombent ſous le poids des taxes. Après même que le fardeau aura beaucoup été

allégé, il le faudra alléger encore, si les arts ne se multiplient pas, si l'agriculture, en particulier, ne prend pas des accroissemens remarquables.

On feroit des efforts inutiles pour l'encourager dans les contrées les plus septentrionales. Rien ne peut prospérer dans ces climats glacés ; ce sera toujours avec des oiseaux, avec des poissons, avec des bêtes fauves que se nourriront, que s'habilleront, que payeront leurs tributs les habitans dispersés de loin en loin dans ce climat dur & sauvage.

Depuis que le magistrat britannique n'a cessé d'imaginer des moyens pour s'approprier l'argent du peuple, le peuple n'a cessé de chercher des ruses afin de se soustraire à l'avidité du magistrat. Dès qu'il n'y a point eu de modération dans les dépenses, de bornes dans l'imposition, d'équité

dans la répartition, de douceur dans le recouvrement, il n'y a plus eu de ſcrupule dans la violation des loix pécuniaires, de bonne foi dans le paiement des impôts, de franchiſe dans les engagemens du ſujet avec le prince. Oppreſſion d'un côté, pillage de l'autre. La finance pourſuit le commerce, & le commerce élude ou trompe la finance. Le fiſc rançonne le cultivateur, & le cultivateur en impoſe au fiſc par de fauſſes déclarations. Ce ſont les mœurs des deux hémiſphères.

Après s'être permis l'impôt, qui eſt la preuve du deſpotiſme, ou qui y conduit un peu plus tôt, un peu plus tard, on s'eſt jetté ſur les conſommations. Les ſouverains ont affecté de regarder ce nouveau tribut comme volontaire, en quelque ſorte, puiſque ſa quantité dépend des dépenſes que tout citoyen eſt libre d'augmenter

ou

ou de diminuer au gré de ſes facultés & de ſes goûts, la plupart factices.

Mais ſi la taxe porte ſur les denrées de première néceſſité, c'eſt le comble de la cruauté. Avant toutes les loix ſociales, l'homme avoit le droit de ſubſiſter. L'a-t-il perdu par l'établiſſement des loix? ſi à vendre au peuple les fruits de la terre, c'eſt les lui ravir, c'eſt attaquer le principe dans ſon exiſtence, que de le priver par un impôt des moyens de la conſerver; en preſſant la ſubſtance de l'indigent, l'état lui ôte les forces avec les alimens; d'un homme pauvre il fait un mendiant, d'un travailleur un oiſif, d'un malheureux un ſcélérat, c'eſt-à-dire, qu'il conduit un fanatique à l'échafaud par la misère.

Si la taxe porte ſur les denrées moins néceſſaires, que de bras perdus pour l'agriculture & pour les arts ſont employés, non pas à garder les

boulevards de l'empire, mais à hérisser un royaume d'une infinité de petites barrières, à embarrasser les portes des villes, à infester les chemins & les passages du commerce, à fureter dans les caves, dans les greniers, dans les magasins! quel état de guerre entre le prince & le peuple, entre le citoyen & le citoyen! que de prisons, de galères, de gibets, pour une foule de malheureux qui ont été poussés à la fraude, à la contrebande, à la révolte même, par l'iniquité des loix fiscales!

Mais quelle est la forme d'imposition la plus propre à concilier les intérêts publics avec les droits des citoyens? c'est la taxe sur la terre. Un impôt est une dépense qui se renouvelle tous les ans pour celui qui en est chargé. Un impôt ne peut donc être assis que sur un revenu annuel qui puisse acquitter une dépense an-

nuelle. Or, on ne trouvera jamais de revenu annuel que celui des terres. Il n'y a qu'elles qui reſtituent chaque année les avances qui leur ſont faites, & de plus un bénéfice dont il ſoit poſſible de diſpoſer. On commence depuis long-temps à ſoupçonner cette importante vérité. De bons eſprits la porteront un jour à la démonſtration ; & le premier gouvernement qui en fera la baſe de ſon adminiſtration, s'élèvera néceſſairement à un degré de proſpérité, inconnu à toutes les nations & à tous les ſiècles. La contribution des citoyens au tréſor public eſt un tribut : ils doivent ſe préſenter eux-mêmes au ſouverain, qui, de ſon côté, en doit diriger ſagement l'emploi. Tout agent intermédiaire détruit ces rapports qui ne ſauroient être trop rapprochés ; ſon influence devient une ſource inévitable de divi-

ſion & de ravage. C'eſt ſous cet odieux aſpect qu'ont toujours été regardés les fermiers des taxes.

Le fermier imagine les impôts, ſon talent eſt de les multiplier; il les enveloppe de ténèbres pour leur donner l'extenſion qui leur conviendra. Des juges de ſon choix appuient ſes intérêts; toutes les avenues du trône lui ſont vendues, & il fait à ſon gré vanter ſon zèle ou calomnier les peuples mécontens, avec raiſon, de ſes vexations. Par ces vils artifices il précipite les provinces au dernier terme de dégradation, mais ſes coffres regorgent de richeſſes: alors on lui vend au plus vil prix les loix, les mœurs, l'honneur, le peu qui reſte de ſang à la nation. Ce traitant jouit ſans honte & ſans remords de ces infames & criminels avantages, juſqu'à ce qu'il ait détruit l'état, le prince, & lui-même.

Les peuples libres n'ont que rarement éprouvé ce ſort affreux. Des principes humains & réfléchis ont fait préférer une régie preſque toujours paternelle pour recevoir les contributions du citoyen. C'eſt dans les gouvernemens abſolus que l'uſage tyrannique des fermes s'eſt concentré. Quelquefois l'autorité a été effrayée des ravages qu'elles faiſoient; mais des adminiſtrateurs timides, ignorans ou pareſſeux, ont craint, dans la confuſion où étoient les affaires, un bouleverſement entier au moindre changement qu'on ſe permettoit. Pourquoi donc le temps de la maladie ne ſeroit-il pas celui du remède ? c'eſt alors que les eſprits ſont mieux diſpoſés, que les contradictions ſont moindres, que la révolution eſt plus aiſée.

Cependant il ne ſuffit pas que l'impôt ſoit réparti avec juſtice, qu'il ſoit

perçu avec modération ; il faut encore qu'il ſoit proportionné aux beſoins du gouvernement, & ces beſoins ne ſont pas toujours les mêmes. La guerre exigea par-tout, & dans tous les ſiècles, des dépenſes plus conſidérables que la paix. Les peuples anciens y fourniſſoient par les économies qu'ils faiſoient dans des temps de calme. Depuis que les avantages de la circulation & les principes de l'induſtrie ont été mieux développés, la méthode d'accumuler ainſi les métaux a été proſcrite. On a préféré, avec raiſon, la reſſource des impoſitions extraordinaires. Tout état qui ſe verroit contraint, pour retarder ſa chûte, de recourir aux voies pratiquées à Conſtantinople ſeroit attaqué d'un vice conſidérable dans l'adminiſtration. Le ſultan qui peut tout, excepté augmenter ſes revenus, eſt réduit à livrer

l'empire aux vexations de ſes délé-gués, pour les dépouiller enſuite eux-mêmes de leurs brigandages.

Pour que les taxes ne ſoient jamais exceſſives, il faut qu'elles ſoient ordonnées, réglées & adminiſtrées par les repréſentans des nations.

L'impôt eſt un joug péſant; comment le portera-t-on, s'il eſt aggravé par la manière de le préſenter? c'eſt une coupe amère que tous doivent boire; ſi vous la portez bruſquement ou mal-adroitement à la bouche, quelqu'un la renverſera.

Les membres d'une confédération doivent toujours contribuer à ſa dépenſe & à ſa ſplendeur, ſelon l'étendue de leurs facultés, puiſque ce n'eſt que par la force publique que chaque claſſe peut conſerver l'entière & paiſible jouiſſance de ce qu'elle poſsède. L'indigent y a ſans doute moins d'intérêt que le riche; mais

il y a d'abord l'intérêt de son repos, & ensuite celui de la conservation de la richesse nationale, qu'il est appellé à partager par son industrie. Point de principe social plus évident; & cependant point de faute publique plus commune que son infraction : d'où peut naître cette contradiction perpétuelle entre les fermiers & la conduite des gouvernemens ?

La rapacité des gouvernemens est inconcevable. On ne trouvera peut-être pas un seul exemple où l'imposition n'ait été concomitante de l'entreprise; pas un souverain qui n'ait voulu s'assurer une partie de la moisson avant que la récolte fut faite, sans s'appercevoir que ces exactions prématurées étoient des moyens sûrs de la détruire. D'où naît cette espèce de vertige ? est-ce de l'ignorance ? est-ce de l'indigence ? seroit-ce une séparation simulée de l'intérêt propre de

l'adminiſtration, de l'intérêt général de l'état ? Le gouvernement qui ſe joue par-tout de la crédulité du peuple, & que rien ne ſauroit diſtraire de ſon empreſſement à reculer les limites de l'autorité, devient plus entreprenant au moment que la nation devient plus timide : des conſciences hardies oppriment les conſciences foibles ; l'époque de ce grand phénomène fut celle d'une grande ſervitude. Triſte & commun effet des cataſtrophes de la nature ! elles livrent preſque toujours les hommes à l'artifice de ceux qui ont l'ambition de les dominer. C'eſt alors qu'on cherche à multiplier ſans fin les actes d'une autorité arbitraire ; ſoit que ceux qui gouvernent croient qu'en éludant le pouvoir de leur perſonne, ils augmentent la force publique. Ces faux politiques ne voient pas qu'avec de tels principes un état eſt comme un

reſſort qu'on force à agir ſur lui-même, & qui parvenu au point où finit ſon élaſticité, ſe briſe tout-à-coup & délivre la main qui le comprime.

CHAPITRE XXXIX.

De l'inégale répartition des impôts.

LORSQUE les impôts ſont perſonnels, les perſonnalités ſont inévitables dans leur répartition ; de-là naît l'inégalité de la répartition, vice eſſentiel de l'adminiſtration ou plutôt des adminiſtrateurs qui ſoulage des citoyens, mutile & en écraſe d'autres. Il n'y auroit rien à dire, ſi ceux qu'on ſoulage étoient ordinairement les plus utiles ou les plus pauvres. Mais c'eſt le bourgeois oiſif & inſolent, c'eſt cet être dont l'exiſtence eſt auſſi à charge à lui-même qu'à la ſociété. C'eſt le vil courtiſan d'un intendant, c'eſt l'entremetteur de ſes affaires

privées, c'eſt le pourvoyeur de ſes fantaiſies, peut-être de ſes plaiſirs, c'eſt l'ami, le protégé de ſes compagnons de débauches, c'eſt... oui, c'eſt tout autre que celui dont le ſoulagement eſt une loi de juſtice, de religion & d'humanité. Ne s'agit-il que de la capitation ? Vous verrez dans le compte rendu par M. Necker, combien peu l'impoſition même des princes eſt proportionnée à leur fortune ! Liſez ce compte rendu, & vous ſerez indigné de mille autres abus. *Ab uno diſce omnes.*

CHAPITRE XL.

De la dureté des traitans.

L'ÊTRE le plus intraitable eſt le *traitant*, & cependant on ne devroit le connoître que ſous le rapport contraire. Ceux qu'on appelle ainſi, ſont

des gens d'affaires qui ſe chargent du recouvrement des impôts, qui traitent avec le ſouverain de toutes ſortes de taxes, revenus, projets de finance, &c. moyennant des avances en deniers qu'ils fourniſſent ſur le champ. Ils reçoivent dix à quinze pour cent de leurs avances, & enſuite gagnent un quart, un tiers ſur leurs traités. Ces hommes avides, & heureuſement en petit nombre, ne ſont diſtingués du peuple que par leurs richeſſes. C'eſt chez eux que la France vit, pour la première fois en argent, ces ſortes d'uſtenſiles domeſtiques que les princes du ſang royal n'avoient qu'en fer, en cuivre & en étaim; ſpectacle inſultant à la nation. Les richeſſes qu'ils poſſèdent, dit l'édit de 1716, ſont les dépouilles de nos provinces, la ſubſiſtance de nos peuples & le patrimoine de l'état.

M. Colbert, ſelon l'auteur françois

de l'hiſtoire générale, craignoit tellement de livrer l'état aux traitans que, quelque temps après la diſſolution de la chambre de juſtice qu'il avoit fait ériger contre eux, il fit rendre un arrêt du conſeil, qui établiſſoit la peine de mort contre ceux qui avanceroient de l'argent ſur de nouveaux impôts. Il vouloit, par cet arrêt comminatoire, qui ne fut jamais imprimé, effrayer la cupidité des gens d'affaires; mais bientôt après il crut être obligé de ſe ſervir d'eux ſans même révoquer l'arrêt : le roi preſſoit pour des fonds; il lui en falloit en grande hâte, & M. de Colbert recourut encore aux mêmes perſonnes qui s'étoient enrichies dans les déſaſtres précédents.

S'il eſt vrai que la réforme des traitans ait quelquefois été un remède, il l'eſt auſſi que ce remède a été ſouvent pire que le mal auquel on l'appliquoit.

Plus on met le peuple en occafion, dit Montefquieu, de feconder le *traitant*, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens extraordinaires, & tout eft perdu.

Les *traitans* n'ont pas la puiffance légiflative; mais ils forcent le légiflateur de donner telles loix qu'il convient à leurs intérêts. Que l'on parcoure ce code des *traitans*, le code des fermes, y remarquera-t-on autre chofe que le bien de ces odieufes fangfues & la ruine du public?

CHAPITRE XLI.

Des employés des fermes.

DANS le mot *traitant*, je comprends tout ce qui s'appelle *financier*, *fermier-général* ou *maltôtier*, &c. tous

ſont également durs & intraitables. Leurs dignes coadjuteurs, connus ſous le nom d'employés, les imitent parfaitement : tel le maître, tel le valet. L'hiſtoire de la conduite publique & privée des traitans & des employés ſeroit celle des Nérons & des Catilinas.

CHAPITRE XLII.

Du jeu des loteries.

Le plus habile *traitant* fut l'inventeur des *loteries*. Ce jeu eſt la perfection de l'art de conduire le peuple à ſa ruine ſur les traces de la cupidité.

Aucun piége n'eſt peut-être plus dangereux pour le peuple que le jeu des loteries. L'épée que l'on met dans la main d'un furieux, n'eſt pas plus funeſte que les loteries ne le ſont pour

chacun des domeſtiques, des ouvriers, & généralement de tous ceux qui cherchent à faire fortune.

Je n'excepte point de la malédiction des *loteries*, celles que l'on a voulu juſtifier, en les déſignant ſous le nom de piété, ou ſous un emploi de bienfaiſance & de charité. La charité s'opère, à la vérité, par le moyen de ces *loteries*, mais on ne peut diſconvenir que cette charité ne ſoit peu volontaire. Eſt-il de charité plus mal-entendue que celle qui ruine les uns pour faire ſubſiſter les autres? Mon projet n'eſt point d'examiner tous les dangers & tous les malheurs publics & particuliers qui réſultent du jeu des *loteries*; j'oſe ſeulement le propoſer à l'examen des députés de la nation.

CHAPITRE

CHAPITRE XLIII.

De l'inſuffiſance des loix contre les grands.

LES loix, diſoit Solon, reſſemblent aux toiles d'araignées, qui réſiſtent à de petits efforts & ſe déchirent par de plus grands. Jamais, peut-être, penſée ne fut plus d'accord avec l'expérience. J'ai vu des grands aſſaſſiner, voler, violer, commettre des crimes odieux, & je les ai vu jouir de l'impunité. Je vois des grands renouveller toute la ſcélérateſſe de leurs pères, & je les vois braver les loix comme leurs pères, & cette expérience honteuſe pour l'adminiſtration ſe renouvelle à la cour, à la ville, dans la capitale & dans les provinces. Par-tout je ne vois que des motifs de révolte du tiers-état contre les grands

du clergé & de la nobleſſe. Puiſſe cette révolte, trop légitime, n'avoir jamais lieu ! c'eſt à la nation aſſemblée qu'il appartient d'arrêter ce malheur, en remettant chacun à ſa place, & tout le monde ſous la protection comme ſous la main de la loi générale.

CHAPITRE XLIV.

De l'égoïſme & de l'ambition du haut clergé.

On diroit, à voir la conduite du haut clergé, à l'entendre & à ſuivre toutes ſes actions, que lui ſeul compoſe le clergé, que les biens eccléſiaſtiques n'appartiennent qu'à lui ſeul; il abſorbe tout, il s'arroge tout, honneurs, profits, liberté, autorité ſans bornes. Le clergé du ſecond ordre n'eſt à ſes yeux qu'un eſclave, livré par état au deſpotiſme, à ſa diſcrétion,

à l'arbitraire des paſſions du ſupérieur. Le haut clergé accumule impunément les gros bénéfices, dont il ne diſpenſe ou fait diſpenſer les petits qu'aux eccléſiaſtiques ſubalternes, aux paſteurs même qui ſupportent tout le poids du jour & du travail dans la vigne du Seigneur. Grande réforme à faire dans le haut clergé; digues invincibles à oppoſer à ſon égoïſme, à ſon ambition; nouvel ordre à établir; plus d'égalité, ou plutôt proportion plus raiſonnable entre l'état du ſupérieur & de l'inférieur.

CHAPITRE XLV.

D'où vient le déſordre du clergé?

Du haut clergé. C'eſt le haut clergé qui le premier a donné l'exemple de la licence, du luxe, de l'avarice, de l'avidité, de toutes les paſſions qui

fouillent les eccléſiaſtiques. C'eſt le haut clergé qui a détruit la fraternité, ce lien précieux qui devoit réunir plus particulièrement les eccléſiaſtiques. C'eſt le haut clergé qui a inſenſiblement accoutumé le clergé du ſecond ordre, & toutes les claſſes eccléſiaſtiques à vivre dans le monde d'une manière auſſi étrangère à leur miniſtère qu'à eux-mêmes. C'eſt le haut clergé qui a appris aux autres eccléſiaſtiques à ſe répandre dans la ſociété, à y porter le ſcandale du déréglement des mondains. C'eſt le haut clergé qui ſeul a détruit l'harmonie eccléſiaſtique. C'eſt donc le haut clergé qu'il faut d'abord attaquer pour opérer la réforme ſi néceſſaire & ſi deſirée, non-ſeulement pour la religion, mais encore pour l'intérêt public & général, temporel & ſpirituel.

CHAPITRE XLVI.

Des malheurs du clergé du second ordre.

QU'IL y ait disproportion entre la fortune du supérieur & celle de l'inférieur ; qu'il y en ait même entre la considération & le respect : l'ordre exige cette disproportion ; la raison, la religion, la prescrivent ; mais que cette disproportion soit telle que d'un côté, il n'y ait que richesses scandaleuses, & de l'autre, misère affreuse ; d'un côté, gloire, honneurs, & de l'autre, humiliations, honte, avilissement ; d'un côté, despotisme, & de l'autre esclavage ; d'un côté, les roses & les parfums, & de l'autre les épines & les exhalaisons pestilentielles ; d'un côté, des plaisirs, des voluptés, des licences criminelles,

& de l'autre, des tribulations, des maux, des gênes cruelles; voilà ce qui révolte, voilà ce qu'il faut réformer. Les malheurs du clergé du second ordre sont encore plus surprenans & excessifs que ne le sont les jouissances désordonnées du haut clergé.

CHAPITRE XLVII.

De la suppression du concordat, & du rétablissement de la pragmatique sanction.

Il est difficile, dit-on, de toutes parts, de remédier au désordre du clergé, & à la disproportion scandaleuse entre l'aisance du haut clergé & celle du clergé du second ordre. Difficile! répondra un homme sage & simple dans ses discours: supprimez

ce *concordat* (*a*), monument de l'injuſtice & de l'ambition d'un roi & d'un pape, (François I & Léon X) du moins dans les diſpoſitions contraires à l'ancienne diſcipline de l'égliſe & au droit naturel. Rétabliſſez cette pragmatique (*b*) d'un roi juſte : le peuple recouvrera ſon ancien droit des élections épiſcopables ; les communautés religieuſes éliront elles-mêmes leurs abbés & leurs prieurs conventuels ; il n'y aura plus de ces abbés commendataires qui ne tiennent à l'abbaye que par le revenu qu'ils en retirent ; on ne verra plus

(*a*) Ce concordat fut ſouſcrit, à Bologne en Italie, par Léon X & François I en 1516. Le parlement ne l'enregiſtra, le 8 mai 1517, qu'avec proteſtation & du très-exprès commandement du roi.

(*b*) Réglement fait à Bourges ſous Charles VII, en 1438, dans l'aſſemblée des prélats & des plus illuſtres perſonnages du royaume.

de ces êtres inutiles & ignorans ; on n'aura plus que de bons évêques, *vox populi, vox Dei.* Les abbés, les prieurs conventuels ne feront plus que des religieux aimés, refpectés de leurs confrères, & d'autant plus propres au gouvernement des monaftères, que, par leurs talens & leurs vertus éprouvées, ils auront mérité de réunir dans leur nomination l'unanimité des fuffrages de leur communauté. Faites de même pour les bénéfices-cures : quels pafteurs vous aurez! De quel droit Léon X & François I firent-ils ce concordat ? l'un & l'autre s'abandonnèrent réciproquement ce qui n'étoit pas en leur pouvoir. Quel abus que ce droit d'annates réfervées au faint père! Les annates font prifes fur le bénéfice, & le bénéfice n'appartient pas plus au roi qu'au pontife ; c'eft un patrimoine facré dont le bénéficier titulaire n'a

que l'uſufruit à la charge d'en diſpoſer au profit des pauvres.

CHAPITRE XLVIII.

Moyen de ménager une reſſource aux paſteurs invalides, &c.

Qu'un évêque, un curé, un prêtre, un eccléſiaſtique en général deviennent invalides par accident ou par infirmités de vieilleſſe : eſt-ce un bénéfice qu'il faut leur donner ? Non : *beneficium propter officium*. Ils ne peuvent rien faire, par conſéquent ils ſont incapables de ſe charger d'un emploi eccléſiaſtique. Mais établiſſez des fonds dans chaque diocèſe, dans leſquels vous trouverez de quoi payer des penſions à ces invalides, proportionnées à leur état, à leurs ſervices paſſés & à leurs beſoins. Pour établir ces fonds, je voudrois qu'une

administration honnête & juste s'emparât de la succession de tous les ecclésiastiques, distraction faite de leur bien patrimonial. Ces successions formeroient un fond immense dans chaque diocèse. Voilà l'emploi le plus convenable du reste des biens ecclésiastiques que le titulaire n'auroit pas attribués au soulagement des pauvres. L'hérédité de ces biens, entre parens, doit-elle avoir lieu ? on sent que des biens ecclésiastiques ne peuvent jamais servir à acheter des biens temporels, & par-là se divertir à des usages pour lesquels ils n'ont point été donnés. Je ne m'étendrai pas plus au long sur ce chapitre. J'indique la mine, il faut la fouiller.

CHAPITRE XLIX.

Des ordres militaires pretendus hoſpitaliers.

L'INSTITUTION des ordres militaires, religieux, hoſpitaliers, n'a eu qu'un but noble & charitable : la défenſe de la religion & l'hoſpitalité. Mais à quoi ſervent ces commanderies, ces bénéfices ſimples des ordres de Malthe, de ſaint Lazare, &c. &c. qui n'impoſent aucune obligation, aucun ſervice aux titulaires, qui ne ſont profitables qu'à eux ſeuls, & où, diſons-le hardiment, la religion & l'hoſpitalité ſont inconnues ? Les ordres religieux tout ſimplement offrent au moins quelques avantages publics ; mais vos ordres religieux, militaires, hoſpitaliers, n'entretiennent que des êtres déguiſés confondus avec les

mondains, & tout auſſi diſſolus qu'eux.

CHAPITRE L.

De la différence des juges & des peines en faveur de la nobleſſe, déshonorante pour le tiers-état.

La vertu & le vice ne diminuent ni n'augmentent en raiſon de la différence des conditions de ceux qui pratiquent la vertu & qui commettent le vice. Les peines ou les récompenſes doivent donc être égales pour la même action de vertu & de vice, ſans diſtinction de rang du vertueux ou du vicieux : ne pourroit-on pas dire, en ſuivant un principe abſolument oppoſé à l'uſage établi, de ne point attacher le déshonneur aux peines dues aux grands criminels, c'eſt-à-dire, aux grands ſeigneurs criminels, que

le vice des grands étant d'autant plus odieux qu'il entraîne des ſuites plus fâcheuſes, à cauſe de l'exemple & de l'impreſſion qu'il fait aux petits, devroit être puni plus ſévèrement dans les grands qui s'y livrent. On a voulu honorer la nobleſſe, au point de la rendre indépendante des loix, & de lui conſerver des prérogatives inſolentes, juſques dans les cas où elle mérite le plus de les perdre. Pourquoi encore donner à la nobleſſe d'autres juges qu'à la roture? pourquoi le jugement d'un noble exigera-t-il plus de formalités que celui d'un roturier? L'honneur, la fortune & la vie d'un roturier ne ſont-il pas du même prix que l'honneur, la fortune & la vie d'un noble? cette diſtinction, contraire au droit naturel, a produit la ſcélérateſſe des nobles; elle les a encouragés au mal, comme elle a découragé les roturiers dans

la pratique du bien. Un homme en vaut un autre. Mais

. . . . La vertu fait le rang,
Et l'homme le plus juste est aussi le plus grand.

TABLE.

Fin de la Table.